
COUR DES COMPTES
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



**RAPPORT
DE LA COUR DES COMPTES
SUR LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 1998**

Table des matières

Remarque préliminaire	7
I. Les transferts	9
II. Les crédits non limitatifs	31
III. Les restants d'exercices antérieurs	47
IV. Les ordonnances provisoires	49
V. Les comptables extraordinaires	53
VI. Les marchés publics	57
VII. L'ordonnancement	71
VIII. Les frais de route et de séjour	77
IX. Les agents de l'Etat	81
X. Les services de l'Etat à gestion séparée	85

Luxembourg, le 20 novembre 2000

N° 4350 du journal

A Monsieur le Ministre des Finances

3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à la dépêche de Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget du 2 août 2000, présentée à la Cour des comptes le 11 août 2000, nous avons l'honneur de vous renvoyer sous ce pli les documents relatifs aux comptes généraux de l'Etat de l'exercice 1998, à savoir:

- 1) le compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds ordinaires et extraordinaires de l'Etat;
- 2) le compte général des recettes et des dépenses opérées sur les fonds spéciaux déposés dans la Caisse de l'Etat;
- 3) les comptes d'exercice des comptables de l'Etat.

Conformément aux prescriptions de l'article 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, les comptes sous 3) ont été dûment arrêtés par la Cour des comptes.

En ce qui concerne les comptes sous 1) et sous 2), les écritures ont été trouvées conformes aux inscriptions dans les fichiers de comptabilité de notre Cour ainsi qu'aux arrêts rendus sur les comptes d'exercice des comptables de l'Etat.

Les recettes sont justifiées par les quittances de versement des receveurs, les dépenses par les quittances des parties prenantes. Toutes ces quittances sont déposées aux archives de la Cour des comptes.

Les comptes généraux de l'Etat de l'exercice 1998 s'établissent comme suit:

A.- Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires		
I.	Recettes effectives du budget de l'exercice 1998	190.643.126.550
II.	Dépenses effectives du budget de l'exercice 1998	188.613.119.564
III.	Excédent de recettes du budget de l'exercice 1998	2.030.006.986
IV.	Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1997	13.328.284.543
V.	Excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1998	15.358.291.529

B.- Recettes et dépenses pour ordre*		
I.	Recettes pour ordre	85.638.202.331
II.	Dépenses pour ordre	85.536.311.687
III.	Excédent de recettes	101.890.644

C.- Recettes et dépenses sur les fonds spéciaux déposés dans la Caisse de l'Etat		
I.	Recettes, y compris une somme de 60.498.713.723 LUF restée disponible à la clôture de l'exercice 1997	113.447.647.971
II.	Dépenses effectives	40.522.848.654
III.	Excédent de recettes	72.924.799.317

En exécution de l'article 7 de la loi du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale et de l'article 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes présente ci-après un certain nombre d'observations d'ordre général lesquelles, au vœu de l'article 59 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, sont à communiquer à la Chambre des députés, conjointement avec les comptes généraux de l'Etat, afin de permettre le contrôle parlementaire en matière financière et budgétaire.

* La différence entre recettes et dépenses pour ordre a son origine dans un excédent de recettes de l'article 32 et un excédent de dépenses de l'article 20.

Remarque préliminaire

Les lois du 8 juin 1999 respectivement portant organisation de la Cour des comptes et sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2000, mais elles ne sont applicables actuellement que sous réserve des dispositions transitoires y prévues.

Suite à ces lois ayant, entre autres, pour objectif le renforcement du contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat, des réformes impliquant une refonte des mécanismes de contrôle des finances publiques sont en cours d'être mises en place.

Pendant la période transitoire nécessaire à la réalisation de ces réformes, la Cour des comptes continue à exercer les attributions dévolues à la Chambre des comptes par les articles 4 à 7 de la loi modifiée du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et par la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que par des lois particulières.

Le contrôle de la Cour des comptes porte sur la vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses ainsi que sur l'examen matériel des pièces justificatives. Partant, la Cour des comptes effectue encore à l'heure actuelle le contrôle ex ante en matière de dépenses de l'Etat en procédant à un contrôle systématique de toutes les ordonnances de paiement avant paiement mais après engagement.

A l'avenir, il est prévu d'instituer un double contrôle constitué d'un contrôle ex ante et d'un contrôle ex post.

Le contrôle ex ante reviendra au contrôleur financier interne. Celui-ci aura pour mission de vérifier la régularité et la légalité des actes de l'ordonnateur placé sous son contrôle et d'exercer, au regard des autorisations budgétaires, un contrôle préalable tant de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses que de la constatation et du recouvrement des recettes non fiscales.

Le contrôle ex post sera opéré par la Cour des comptes chargée, d'une part, de vérifier la légalité et la régularité des comptes ainsi que celle des opérations de recettes et dépenses de l'Etat et, d'autre part, d'examiner la bonne gestion financière des deniers publics.

Selon les informations dont dispose la Cour des comptes, le contrôle interne à effectuer par le contrôleur financier devrait fonctionner à partir de l'exercice 2001 de sorte que la Cour des comptes pourrait se consacrer aux attributions de contrôle externe dès que l'exercice 2000 sera clôturé.

Il en résulte que la Cour des comptes présentera son premier rapport général sur le projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'Etat de l'exercice précédent tel que prévu à l'article 5 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes au plus tôt pendant l'année 2002. Ce rapport portera sur l'exercice 2001.

Dans ce contexte, il importe que le nouveau délai, inscrit à l'article 11 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et concernant le dépôt

à la Chambre des députés du projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'Etat de l'exercice précédent, soit évidemment respecté à l'avenir. En effet, une présentation tardive dudit projet de loi enlèverait beaucoup de son intérêt pour la Chambre des députés quant à l'appréciation de la bonne exécution du budget conformément à l'autorisation du législateur.

En ce qui concerne les rapports de la Cour des comptes sur les comptes généraux des exercices budgétaires 1998, 1999 et 2000, ceux-ci se situent encore dans le cadre de l'exercice des missions de la Chambre des comptes.

Aussi la présentation du rapport sur les comptes généraux de l'exercice 1998 est-elle de facture classique.

I. Les transferts

L'article 17 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 fixe les règles et limites à observer en cas de transferts d'excédents de crédit d'un article budgétaire à un autre.

Selon cette disposition, les membres du gouvernement sont tenus de soumettre à la Chambre des comptes copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert. Il incombe à cette dernière d'adresser copie de ses arrêtés à la Chambre des députés et de présenter, ensemble avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice 1998, un rapport circonstancié concernant les transferts opérés sur les crédits votés pour cet exercice.

Le transfert d'excédents de crédit d'un article budgétaire à un autre constitue une dérogation à la règle de la spécialité budgétaire en vertu de laquelle les crédits budgétaires sont ouverts pour des espèces de dépenses plus ou moins précisément déterminées et ne peuvent être employés à des dépenses d'autres espèces. En effet, les crédits ouverts par la loi budgétaire doivent être affectés à une dépense déterminée, le crédit étant une autorisation de dépense pour un objet déterminé.

Le **Tableau 1** du présent rapport montre le développement de la pratique du système des transferts entre 1989 et 1998.

Tableau 1

Exercice	Nombre de transferts	Montant total en LUF
1989	418	73.112.062
1990	451	71.213.670
1991	603	84.717.918
1992	668	109.857.398
1993	710	108.827.334
1994	740	146.767.711
1995	756	202.162.830
1996	824	257.233.460
1997	786	217.185.692
1998	764	565.022.665

Au cours de l'exercice budgétaire 1998, 764 transferts ont été effectués pour un total de 565.022.665 LUF.

Le montant des majorations de crédit par voie de transfert ne s'élève cependant qu'à 560.319.845 LUF, puisqu'un certain nombre de transferts se sont trouvés annulés.

Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 544.063.397 LUF. Ceci constitue une progression de quelque 280 % par rapport à l'exercice 1997.

Comme dans le passé, de nombreuses justifications de décisions de transfert manquaient de clarté. Elles étaient rédigées en des termes généraux qui ne permettaient pas une appréciation complète des causes et nécessités existantes en l'espèce, alors qu'il est exigé par la loi d'indiquer la raison justificative de chaque transfert. Dans de nombreux arrêtés il était simplement mentionné que tel crédit accusait un excédent, que tel autre crédit était insuffisant.

La Cour des comptes voudrait relever, à titre d'exemple, deux cas soulignant ce constat :

L'intégralité des transferts opérés au sein du ministère des Affaires étrangères pendant l'exercice 1998 et qui portaient sur 8,2 millions LUF étaient *motivés* comme suit :

« Considérant que le crédit inscrit à l'article X est insuffisant et doit être majoré de Z luf (...) ;

Considérant que l'article Y accuse un excédent de crédit (...) ».

Certains transferts (dépenses extraordinaires) opérés au sein du ministère du Tourisme et qui portaient sur 26 millions LUF étaient *motivés* comme suit :

« Considérant que le crédit de l'article X doit être majoré de Z francs (...) ;

Considérant qu'une fraction des disponibilités de l'article Y peut être affectée au crédit de l'article X (...)».

Pour illustrer la portée des opérations de transfert effectuées en 1998, la Cour des comptes énumère les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables qui ont été majorés par voie de transfert (**Tableau 2**). Ensuite, elle présente les articles du budget qui ont fait l'objet de transferts égaux ou supérieurs à 1 million LUF en les regroupant dans le **Tableau 3** «Les crédits surestimés» et le **Tableau 4** «Les crédits sous-estimés». Elle mentionne finalement dans le **Tableau 5** quelques crédits dont le montant a été transféré presque intégralement à d'autres articles.

Tableau 2 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	00 – MINISTERE D'ETAT				
	Section 00.3 – Gouvernement				
00.3.74.041	Acquisition d'équipements spéciaux	200.000	750.000	918.701	718.701
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION				
	Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
01.1.74.250	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements (Sans distinction d'exercice)	11.900.000	500.000	12.062.367	162.367
	02 - MINISTERE DE LA CULTURE				
	Section 02.0 - Dépenses générales				
02.0.74.040	Organisation d'expositions par les dif- férents services du département: ac- quisition d'équipements spéciaux	500.000	214.500	693.723	193.723
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
02.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs...	480.000	200.000	675.625	195.625
02.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	200.000	136.000	335.772	135.772
	Section 02.3 - Bibliothèque nationale				
02.3.74.070	Alimentation de la réserve précieuse (Sans distinction d'exercice).....	2.800.000	165.000	2.964.564	164.564
	Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				
02.5.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice).....	2.528.000	605.000	3.132.325	604.325
	04 - MINISTERE DES FINANCES				
	Section 04.3 - Douanes et accises				
04.3.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs...	5.000.000	238.000	5.237.165	237.165
	05 - MINISTERE DES FINANCES : BUDGET				
	Section 05.1 - Chambre des comptes				
05.1.74.010	Acquisition de machines de bureau	450.000	293.000	738.650	288.650
	Section 05.6 - Service central des imprimés				
05.6.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	240.000	250.000	489.285	249.285
	08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE				
	Section 08.2 – Gendarmerie				
08.2.74.540	Acquisition d'équipements spéciaux	672.000	959.000	1.630.957	958.957

Tableau 2 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	Section 08.3 – Policee				
08.3.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.500.000	1.080.000	2.578.820	1.078.820
	11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
	Section 11.0 - Dépenses générales				
11.0.74.040	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire (Sans distinction d'exercice).....	40.000.000	1.100.000	41.092.603	1.092.603
11.0.74.041	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de programmes pédagogiques	90.000.000	4.900.000	94.874.149	4.874.149
11.0.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire.....	11.340.000	875.000	12.208.718	868.718
	Section 11.1 - Centre de technologie de l'éducation				
11.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.140.000	421.000	1.560.612	420.612
	13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE				
	Section 13.0 – Famille				
13.0.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs ...	800.000	110.000	909.627	109.627
13.0.74.040	Centre de formation socio-familiale: acquisitions pour les besoins de la bibliothèque et du centre de documentation.....	40.000	177.500	217.288	177.288
	Section 13.6 - Centre du Rham				
13.6.74.041	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements spéciaux	47.000	123.000	169.481	122.481
	14 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 14.0 - Ministère de la santé				
14.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	45.000	416.000	460.582	415.582
	Section 14.1 - Direction de la santé				
14.1.74.030	Division de la radioprotection: acquisition d'appareils (Sans distinction d'exercice).....	6.670.000	636.000	7.305.923	635.923
14.1.74.060	Division de la Radioprotection: acquisition, modification et mise à jour de logiciels.....	80.000	745.000	823.889	743.889
	Section 14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat				
14.4.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	2.080.000	1.060.868	3.138.932	1.058.932

Tableau 2 : Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 - Dépenses générales				
15.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	1.000.000	397.000	1.396.291	396.291
	Section 15.1 - Administration de l'environnement				
15.1.74.030	Acquisition d'appareils de laboratoire ...	8.800.000	378.000	9.177.628	377.628
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.6 – Viticulture				
19.6.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	62.000	396.041	457.789	395.789
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
	Section 21.1 – Tourisme				
21.1.74.080	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger (Sans distinction d'exercice) ..	250.000	111.200	361.184	111.184
	25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 25.0 - Travaux publics. - Dépenses générales				
25.0.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	550.000	445.000	994.246	444.246
	Section 25.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
25.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice).....	89.000.000	6.025.000	92.985.951	3.985.951
	Section 25.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales				
25.3.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	800.000	950.000	1.736.065	936.065
	Section 25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes				
25.5.74.082	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture (Sans distinction d'exercice).....	9.600.000	1.350.000	10.936.568	1.336.568

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	00 - MINISTERE D'ETAT				
	Section 00.3 – Gouvernement				
00.3.31.052	Participation luxembourgeoise au programme MEDIA II.....	10.000.000	-9.999.640	0	10.000.000
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION				
	Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
01.1.12.010	Frais de route et de séjour.....	7.674.000	-1.440.000	5.949.927	1.724.073
	Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions				
01.3.33.010	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir la coopération au développement.....	10.000.000	-5.969.056	4.030.944	5.969.056
	02 - MINISTERE DE LA CULTURE				
	Section 02.0 - Dépenses générales				
02.0.12.130	Frais de publication	5.000.000	-2.714.854	1.898.061	3.101.939
02.0.12.304	Participation du Gouvernement aux frais résultant du séjour de l'European Union Youth Orchestra au Luxembourg	3.000.000	-3.000.000	0	3.000.000
02.0.33.010	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres).....	29.900.000	-2.931.648	26.968.352	2.931.648
02.0.43.000	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	13.000.000	-1.224.500	11.418.724	1.581.276
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
02.1.33.010	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif.....	3.630.000	-3.347.400	282.600	3.347.400
	03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
	Section 03.3 - Institut de formation administrative				
03.3.11.130	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	6.630.000	-2.750.000	3.693.505	2.936.495

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	07 - MINISTERE DE LA JUSTICE				
	Section 07.1 - Services judiciaires				
07.1.12.050	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	26.108.000	-1.563.848	24.428.676	1.679.324
	Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires				
07.2.12.070	Location et entretien des équipements informatiques.....	6.450.000	-1.940.967	2.145.800	4.304.200
	08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE				
	Section 08.1 - Armée				
08.1.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien.....	22.114.000	-3.010.000	18.933.655	3.180.345
08.1.12.351	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers (Sans distinction d'exercice).....	10.000.000	-2.300.000	7.628.857	2.371.143
08.1.12.352	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger (Sans distinction d'exercice).....	8.350.000	-1.700.000	6.535.913	1.814.087
	Section 08.2 – Gendarmerie				
08.2.12.050	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	22.833.000	-1.161.000	18.243.060	4.589.940
	Section 08.3 – Police				
08.3.12.050	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	18.319.000	-1.163.000	17.118.435	1.200.565
08.3.12.350	Acquisition de munitions.....	3.500.000	-1.413.000	1.903.095	1.596.905
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.0 - Finances communales				
09.0.63.020	Subsides aux syndicats intercommunaux.....	3.500.000	-3.500.000	0	3.500.000
	11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
	Section 11.0 - Dépenses générales				
11.0.11.131	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires.....	1.500.000	-1.250.000	146.520	1.353.480
11.0.12.120	Frais d'experts et d'études informatiques.....	10.720.000	-4.900.000	3.988.320	6.731.680

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
11.0.41.002	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises.....	14.074.000	-1.942.000	12.131.781	1.942.219
	Section 11.6 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
11.6.33.000	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention (Sans distinction d'exercice).....	140.000.000	-18.900.000	121.070.000	18.930.000
	13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE				
	Section 13.1 - Service d'action socio-familiale. Enfants et adultes				
13.1.33.004	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants et adolescents.....	477.621.000	-1.400.000	456.908.436	20.712.564
13.1.33.012	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour non-conventionnés.....	2.500.000	-1.020.000	1.295.000	1.205.000
	14 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 14.0 - Direction de la santé				
14.0.33.015	Contribution aux frais de coordination de la formation continue du personnel de certaines professions de santé	3.070.000	-1.545.000	400.000	2.670.000
	Section 14.1 - Laboratoire national de santé				
14.1.12.311	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses	13.000.000	-1.130.000	8.662.682	4.337.318
	Section 14.3 - Service d'action médico-socio-thérapeutique				
14.3.33.014	Fonctionnement des services d'intervention précoce: subsides	65.225.000	-8.390.000	56.835.000	8.390.000
	Section 14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat				
14.4.12.210	Frais d'alimentation	40.000.000	-1.765.921	38.146.699	1.853.301
14.4.12.250	Travail thérapeutique des malades; laboratoire; dépenses diverses (Sans distinction d'exercice).....	6.270.000	-1.383.225	4.886.421	1.383.579

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 - Dépenses générales				
15.0.12.120	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, l'épuration des eaux, la protection du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes (Sans distinction d'exercice)	12.500.000	-1.304.000	6.041.695	6.458.305
	Section 15.1 - Administration de l'environnement				
15.1.51.041	Subsides dans l'intérêt de la promotion d'une meilleure protection de l'environnement.....	7.500.000	-1.412.000	1.000.000	6.500.000
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
19.2.63.000	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat) (Sans distinction d'exercice)	35.000.000	-5.000.000	29.643.928	5.356.072
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE				
	Section 20.0 - Economie				
20.0.31.054	Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) N° 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993	3.600.000	-1.700.000	1.005.924	2.594.076
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
	Section 21.1 -Tourisme				
21.1.33.025	Subsides à l'office national du tourisme pour la réalisation et l'édition de prospectus régionaux.....	4.000.000	-1.680.000	2.235.616	1.764.384
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
	Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
23.6.14.050	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S.	2.500.000	-1.903.328	557.264	1.942.736
	25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 25.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
25.1.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice).....	61.405.000	-6.025.000	55.380.000	6.025.000

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres				
25.4.12.302	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: réception et contrôle par des organismes agréés (Sans distinction d'exercice)	6.300.000	-4.300.000	1.998.117	4.301.883
	Section 25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes				
25.5.72.019	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation physique et des sports (Sans distinction d'exercice)	17.000.000	-1.000.000	15.953.039	1.046.961
25.5.74.088	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur (Sans distinction d'exercice)	2.800.000	-1.350.000	1.447.836	1.352.164
	26 - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME				
	Section 26.0 - Logement et urbanisme				
26.0.12.140	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	3.000.000	-1.644.089	1.353.431	1.646.569
	27 - MINISTERE DE LA JEUNESSE				
	Section 27.1 - Service national de la jeunesse				
27.1.11.130	Indemnités pour services extraordinaires	3.000.000	-2.244.000	755.922	2.244.078
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.0 - Finances communales				
39.0.63.020	Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	3.000.000	-3.000.000	0	3.000.000
39.0.63.022	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE)	12.300.000	-1.080.000	11.220.000	1.080.000
39.0.63.023	Subside extraordinaire au Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)	2.000.000	-2.000.000	0	2.000.000

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	44 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques				
44.0.51.000	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie: subsides aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique pour les investissements achevés au 31.7.1990 ou en cours de réalisation à cette date; subventions courantes à l'investissement du centre hospitalier de Luxembourg; subventions dans l'intérêt de la modernisation et de l'équipement des écoles paramédicales instituées au sein des établissements hospitaliers communaux ou d'utilité publique.....	42.380.000	-27.327.000	15.053.000	27.327.000
44.0.51.001	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public et de l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 6 de la loi du 31.7.1990, avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par ces lois	224.692.000	-179.615.313	45.076.687	179.615.313
44.0.51.002	Construction de maisons de soins	191.532.000	-16.110.358	175.421.642	16.110.358
44.0.51.041	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par ces lois	112.006.000	-111.087.771	918.229	111.087.771
44.0.52.001	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: Participation aux frais d'investissement.....	75.000.000	-9.100.000	64.800.000	10.200.000
44.0.72.000	Construction de nouvelles maisons de soins: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses	10.000.000	-6.776.765	3.223.235	6.776.765

Tableau 3 : Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
	Section 51.1 - Tourisme				
51.1.51.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés	10.000.000	-9.147.600	800.000	9.200.000
51.1.52.003	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels.....	7.000.000	-2.743.000	4.256.666	2.743.334
51.1.53.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers.....	7.000.000	-4.504.000	2.024.000	4.976.000
51.1.53.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers.....	1.000.000	-1.000.000	0	1.000.000
51.1.63.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	15.000.000	-7.484.000	7.515.474	7.484.526

Tableau 4 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	00 - MINISTERE D'ETAT				
	Section 00.3 – Gouvernement				
00.3.31.051	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.100.000	1.994.640	5.093.830	1.993.830
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION				
	Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions				
01.3.33.011	Subsides à des organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise aux problèmes des pays en voie de développement.....	14.000.000	5.969.056	19.221.551	5.221.551
	02 - MINISTERE DE LA CULTURE				
	Section 02.0 - Dépenses générales				
02.0.12.012	Frais de route et de séjour à l'étranger ...	2.900.000	2.269.208	5.085.649	2.185.649
02.0.12.303	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	4.500.000	3.738.825	8.226.455	3.726.455
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
02.1.43.000	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes	23.000.000	3.347.400	26.339.402	3.339.402
	03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
	Section 03.3 - Institut de formation administrative				
03.3.12.001	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers.....	1.784.000	1.500.000	3.272.437	1.488.437
	08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE				
	Section 08.1 - Armée				
08.1.11.141	Frais d'alimentation.....	31.000.000	1.910.000	32.852.434	1.852.434
08.1.12.190	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert).....	10.000.000	3.200.000	13.141.459	3.141.459

Tableau 4 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
08.1.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses (Sans distinction d'exercice)	35.000.000	1.265.000	36.264.639	1.264.639
	Section 08.3 – Police				
08.3.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2.200.000	1.040.000	2.922.582	722.582
08.3.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux.....	1.500.000	1.080.000	2.578.820	1.078.820
	09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.0 - Finances communales				
09.0.63.000	Subsides en capital aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base dans le cadre d'un programme quinquennal d'investissement communal	150.000.000	3.500.000	153.500.000	3.500.000
	11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				
	Section 11.0 - Dépenses générales				
11.0.74.040	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire (Sans distinction d'exercice).....	40.000.000	1.100.000	41.092.603	1.092.603
11.0.74.041	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de programmes pédagogiques	90.000.000	4.900.000	94.874.149	4.874.149
	Section 11.6 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
11.6.33.011	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics.....	80.000.000	18.500.000	98.500.000	18.500.000
	13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE				
	Section 13.1 - Service d'action socio-familiale. - Enfants et adultes				
13.1.33.009	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées.....	7.200.000	1.400.000	8.597.363	1.397.363
13.1.33.014	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées et de services non-conventionnés prenant en charge les élèves en dehors des heures de classes	2.700.000	1.020.000	3.660.000	960.000
	14 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 14.3 - Service d'action médico-socio-thérapeutique				
14.3.33.015	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services stationnaires et ambulatoires de rééducation et de soins.....	9.745.000	8.390.000	18.135.000	8.390.000

Tableau 4 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	Section 14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat				
14.4.12.160	Frais de médicaments, d'outillage médical et clinique; frais dentaires et frais de clinique; frais de traitements spéciaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.880.000	1.151.512	39.980.321	1.100.321
14.4.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	2.080.000	1.060.868	3.138.932	1.058.932
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 - Dépenses générales				
15.0.35.060	Contributions à des organismes internationaux (Crédit non limitatif).....	6.945.000	1.112.000	8.056.854	1.111.854
	Section 15.1 - Administration de l'environnement				
15.1.53.010	Subsides à des particuliers dans le but d'une utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation	2.700.000	1.412.000	4.111.828	1.411.828
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
19.2.43.001	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux) (Sans distinction d'exercice)....	22.000.000	5.000.000	26.996.555	4.996.555
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE				
	Section 20.0 - Economie				
20.0.33.010	Participation de l'Etat à raison de maximum 50 % dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000	1.700.000	2.603.011	1.603.011
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
	Section 21.1 -Tourisme				
21.1.33.012	Subsides en faveur des syndicats d'initiative, d'autres associations sans but lucratif et en général des différents organismes luxembourgeois exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	15.500.000	2.207.494	17.259.851	1.759.851

Tableau 4 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
	Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
23.6.14.030	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport.....	8.700.000	1.903.328	10.603.328	1.903.328
	25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 25.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
25.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice).....	89.000.000	6.025.000	92.985.951	3.985.951
	Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres				
25.4.12.085	Installations thermiques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice)....	46.375.000	1.500.000	47.873.739	1.498.739
25.4.12.086	Installations électriques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice)....	35.210.000	2.800.000	37.878.966	2.668.966
	Section 25.5 - Bâtiments publics. - Compétences communes				
25.5.72.029	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics (Sans distinction d'exercice).....	25.500.000	1.000.000	26.475.443	975.443
25.5.74.082	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture (Sans distinction d'exercice).....	9.600.000	1.350.000	10.936.568	1.336.568
	26 - MINISTERE DU LOGEMENT				
	Section 26.0 - Logement				
26.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice).....	8.000.000	2.477.883	10.477.883	2.477.883
	27 - MINISTERE DE LA JEUNESSE				
	Section 27.1 - Service national de la jeunesse				
27.1.12.000	Indemnités pour services de tiers.....	2.811.000	2.168.000	4.978.190	2.167.190
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.0 - Finances communales				
39.0.63.000	Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune.....	200.000.000	6.080.000	206.080.000	6.080.000

Tableau 4 : Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
	Section 51.1 - Tourisme				
51.1.52.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative.....	7.000.000	9.506.000	16.505.143	9.505.143
51.1.53.042	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants	5.000.000	1.222.000	6.221.791	1.221.791
51.1.63.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	92.970.000	13.945.600	106.877.880	13.907.880

Tableau 5 : Tableau des crédits transférés intégralement ou pour une valeur dépassant 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	00 - MINISTERE D'ETAT			
	Section 00.3 - Gouvernement			
00.3.31.052	Participation luxembourgeoise au programme MEDIA II	10.000.000	-9.999.640	0
	02 - MINISTERE DE LA CULTURE			
	Section 02.0 - Dépenses générales			
02.0.12.050	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	10.000	-10.000	0
02.0.12.304	Participation du Gouvernement aux frais résultant du séjour de l'European Union Youth Orchestra au Luxembourg	3.000.000	-3.000.000	0
02.0.33.003	Animation culturelle de la Maison du Grand-Duché à Bruxelles: subsides	500.000	-500.000	0
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux			
02.1.33.010	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	3.630.000	-3.347.400	282.600
	Section 02.4 - Archives nationales			
02.4.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	150.000	-150.000	0
	Section 02.7 - Centre national de littérature			
02.7.12.070	Location et entretien des équipements informatiques	10.000	-10.000	0
	04 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 04.4 - Commissariat aux bourses			
04.4.12.190	Frais de perfectionnement du personnel.....	100.000	-100.000	0
04.4.12.191	Frais d'organisation de la réunion du groupe de contact informel des commissions de valeurs de l'union européenne.....	200.000	-200.000	0
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.0 - Finances communales			
09.0.63.020	Subsides aux syndicats intercommunaux	3.500.000	-3.500.000	0
	10 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS			
	Section 10.2 - Centre sportif national de natation			
10.2.74.010	Acquisition de machines de bureau.....	55.000	-55.000	0
	11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
	Section 11.1 - Centre de technologie de l'éducation			
11.1.11.130	Sélection, évaluation, adaptation et élaboration de médias d'enseignement: indemnités pour services extraordinaires	200.000	-200.000	0
	Section 11.5 - Institut d'études éducatives et sociales			
11.5.34.060	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger: subsides	80.000	-80.000	0

Tableau 5 : Tableau des crédits transférés intégralement ou pour une valeur dépassant 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
	Section 13.7 - Service d'action socio-familiale. Personnes âgées			
13.7.11.130	Indemnités des aumôniers et vicaires	36.000	-36.000	0
	14 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 14.1 - Direction de la santé			
14.1.12.041	Division de la Radioprotection: impression de carnets radiologiques	400.000	-400.000	0
14.1.12.042	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	550.000	-519.000	30.349
14.1.12.127	Frais d'experts et d'études en relation avec l'hygiène alimentaire.....	225.000	-217.000	0
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 15.2 - Administration des eaux et forêts			
15.2.11.070	Subventions de préstage	180.000	-180.000	0
	16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales			
16.0.12.121	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports	10.000	-10.000	0
16.0.34.090	Subsides aux apprentis et ouvriers méritants	50.000	-50.000	0
	Section 16.1 - Administration de l'emploi			
16.1.74.010	Acquisition de machines de bureau	20.000	-20.000	0
	Section 16.2 - Inspection du travail et des mines			
16.2.12.120	Etudes et travaux d'analyses spéciales	400.000	-400.000	0
	17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
	Section 17.6 - Service national d'action sociale			
17.6.12.110	Frais de contentieux.....	5.000	-5.000	0
	Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés			
18.5.12.060	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	118.000	-117.108	892
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 19.4 - Service d'économie rurale			
19.4.12.330	Frais d'abonnement à des banques de données internationales ...	40.000	-40.000	0
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
	Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)			
20.1.12.310	Recensement général de la population: travaux préparatoires et autres dépenses	100.000	-100.000	0

Tableau 5 : Tableau des crédits transférés intégralement ou pour une valeur dépassant 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME			
	Section 21.0 - Classes moyennes			
21.0.31.040	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968).....	100.000	-100.000	0
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 39.0 - Finances communales			
39.0.63.020	Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	3.000.000	-3.000.000	0
39.0.63.023	Subside extraordinaire au Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).....	2.000.000	-2.000.000	0
	44 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques			
44.0.51.041	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par ces lois	112.006.000	-111.087.771	918.229
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME			
	Section 51.1 - Tourisme			
51.1.51.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés	10.000.000	-9.147.600	800.000
51.1.53.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers.....	1.000.000	-1.000.000	0

Crédits sous-estimés ou surestimés de façon permanente

Une analyse des crédits sous-estimés et des crédits surestimés sur une période de cinq exercices (1994-1998) révèle que dans la grande majorité des cas, une prévision plus correcte des crédits en question a été opérée lors de la confection du budget de l'exercice suivant.

Il n'en reste pas moins que certains crédits ont été sous-estimés ou surestimés de façon permanente.

La Cour des comptes présente ci-après certains exemples significatifs :

1. L'article 11.6.33.011 libellé *Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics* accusait une insuffisance de crédit pour les exercices 1994, 1995, 1997 et 1998 au motif que « les dépenses relatives au fonctionnement des CRP ont été plus élevées que prévu. » Dès lors, ces crédits ont été majorés par voie de transfert d'un montant total de 80 millions LUF. 61 millions LUF ont été transférés de l'article 11.6.33.000 libellé *Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention* qui accusait un excédent de crédit de 68 millions LUF au total pour les exercices 1994, 1995, 1997 et 1998 au motif que « les contributions financières de l'Etat aux CRP dans l'intérêt de l'exécution des missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention ont été moins élevées que prévu. »

2. L'article 15.1.53.010 libellé *Subsides à des particuliers dans le but d'une utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation* » accusait une insuffisance de crédit pour les exercices 1995, 1996, 1997 et 1998 principalement au motif « de pouvoir liquider les nombreuses demandes de subsides pour la mise en place d'installations de collecte des eaux de pluie dans des maisons » Dès lors, ces crédits ont été majorés par voie de transfert d'un montant total de 9 millions LUF. 6,8 millions LUF ont été transférés de l'article 15.1.51.041 libellé *Subsides dans l'intérêt de la promotion d'une meilleure protection de l'environnement* qui accusait un excédent de crédit de 22,7 millions LUF au total pour les exercices 1995, 1996, 1997 et 1998 au motif que seulement quelques demandes de subsides ont été introduites pendant cette période.

3. L'article 19.2.43.001 libellé *Voirie rurale communale : entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)* accusait une insuffisance de crédit pour les exercices 1995, 1996, 1997 et 1998 au motif que « les programmes annuels communaux d'entretien deviennent plus volumineux et sont exécutés plus rapidement. Depuis 1993, il s'est produit une cumulation progressive des subsides dépassant les crédits votés ». Dès lors, ces crédits ont été majorés par voie de transfert d'un montant total de 28 millions LUF. La quasi-totalité de ce montant a été transférée de l'article 19.2.63.000 libellé *Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat)* qui accusait un excédent de crédit de 26,6 millions LUF au total pour les exercices 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 principalement au motif que certains projets n'ont pas pu, pour des raisons diverses, être exécutés dans les délais prévus et ont donc été reportés.

4. Pour les exercices 1995, 1996, 1997 et 1998, des crédits d'un montant total de 48 millions LUF étaient inscrits à l'article 39.0.63.020 libellé *Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)*. Selon le ministre de l'Intérieur, ces crédits ont été transférés, « Suite à la réalisation freinée du programme d'investissement de la D.E.A. », intégralement à l'article 39.0.63.000 libellé *Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune* au motif que ces crédits étaient insuffisants et devaient être majorés pour éviter d'accumuler les retards dans la liquidation.

5. Pour les exercices 1996, 1997 et 1998, des crédits d'un montant total de 19,9 millions LUF étaient inscrits à l'article 03.3.11.130 libellé *Direction de l'institut et formation générale des stagiaires : indemnités pour services extraordinaires*. Pendant cette période, 6,9 millions LUF ont été transférés à d'autres articles, l'article en question accusant chaque exercice un excédent « dû au fait qu'en raison d'un nombre restreint de vacances de postes tant au niveau du rédacteur qu'au niveau de l'expéditionnaire, l'institut a assuré une formation générale pour seulement quatre classes au lieu de six classes initialement prévues. »

6. Pour les exercices 1996, 1997 et 1998, des crédits d'un montant total de 8,8 millions LUF étaient inscrits à l'article 26.0.12.140 libellé *Participation à des expositions ; organisation de concours et de conférences ; confection de plans et de maquettes ; actions de propagande ; frais d'impression de cartes ; dépenses diverses* (ministère du Logement et de l'Urbanisme). Pendant cette période, 4,9 millions LUF ont été transférés à d'autres articles, l'article en question accusant chaque exercice des excédents de crédit grâce à « l'économie réalisée du fait que les dépenses ont pu être maintenues à un niveau inférieur à celui qui était prévu. »

II. Les crédits non limitatifs

Les crédits non limitatifs sont des crédits se rapportant à des dépenses dont l'existence est certaine, mais dont le montant global échappe à l'évaluation lors des estimations budgétaires. En raison de la règle de l'unité budgétaire qui ne permet pas le vote d'un budget complémentaire, les crédits non limitatifs sont nécessaires à l'égard de dépenses impérieuses, mais dont le plafond n'était pas prévisible lors de l'établissement du budget.

En 1998, il n'existait pas de réglementation légale générale des crédits non limitatifs. Toutefois, la loi budgétaire a soumis les dépassements de crédit, qui doivent être motivés, à l'autorisation préalable du ministre du Budget. Une copie des décisions d'autorisation est adressée à la Chambre des députés aux fins d'information.

Force est de constater qu'à l'instar des années précédentes, bon nombre d'autorisations de crédit n'étaient motivées que de manière sommaire.

Le montant total des autorisations de dépassement des crédits non limitatifs de l'exercice 1998 s'élève à 23.914.722.696 LUF dont 8.206.755.138 LUF pour le budget ordinaire et 15.707.967.558 LUF pour le budget extraordinaire.

Le montant total des liquidations effectuées sur la base de ces autorisations de dépassement des crédits non limitatifs s'élève à 7.809.959.731 LUF pour le budget ordinaire et à 15.695.669.347 LUF pour le budget extraordinaire.

Le montant des liquidations effectuées à charge du budget ordinaire et regroupées dans la classification économique sous le code économique 11 «salaires et charges sociales», s'élève à 1.768.619.389 LUF. Pour l'ensemble des autres opérations du budget ordinaire le montant des liquidations s'élève à 6.041.340.342 LUF.

Ci-après sont signalés un certain nombre de dépassements qui résultent d'une sous-estimation permanente (**Tableau 6**) ainsi que les dépassements de plus de 50% du crédit voté (**Tableau 7**). Finalement, la Cour des comptes indique les dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1998 (**Tableau 8**).

Tableau 6 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
00 - MINISTERE D'ETAT				
Section 00.3 - Gouvernement				
Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994	00.3.11.130	5.735.000	8.254.069
	1995	00.3.11.130	6.536.000	7.417.307
	1996	00.3.11.130	6.011.000	6.519.409
	1997	00.3.11.130	6.150.000	7.058.991
	1998	00.3.11.130	6.797.000	7.298.900
Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994	00.3.12.120	11.000.000	17.249.955
	1995	00.3.12.120	3.820.000	17.608.723
	1996	00.3.12.120	5.000.000	30.748.392
	1997	00.3.12.120	15.000.000	44.012.710
	1998	00.3.12.120	15.000.000	64.965.699
Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994	00.3.12.350	50.000	1.374.839
	1995	00.3.12.350	50.000	4.539.057
	1996	00.3.12.350	350.000	1.028.940
	1997	00.3.12.350	350.000	9.061.282
	1998	00.3.12.350	350.000	6.321.948
01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION				
Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux				
Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994	01.2.35.030	64.981.000	86.209.999
	1995	01.2.35.030	73.072.000	89.175.043
	1996	01.2.35.030	84.181.000	97.179.445
	1997	01.2.35.030	83.676.000	104.908.878
	1998	01.2.35.030	86.612.000	129.525.174
03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
Section 03.0 - Fonction publique et Réforme administrative.- Dépenses diverses				
Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exer- cice).....	1994	03.0.11.150	10.000	1.322.146
	1995	03.0.11.150	10.000	1.475.662
	1996	03.0.11.150	10.000	1.377.893
	1997	03.0.11.150	10.000	585.396
	1998	03.0.11.150	10.000	1.011.120
04 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 04.1 - Contributions directes et métrologie				
Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exer- cice).....	1994	04.2.12.110	100.000	719.997
	1995	04.2.12.110	100.000	893.428
	1996	04.2.12.110	150.000	1.590.177
	1997	04.1.12.110	250.000	2.166.962
	1998	04.1.12.110	500.000	4.004.315
Section 04.2 - Enregistrement et domaines				
Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif).....	1994	04.3.23.000	1.000.000	2.739.497
	1995	04.3.23.000	2.000.000	2.343.398
	1996	04.3.23.000	2.000.000	2.517.991
	1997	04.2.23.000	2.300.000	4.751.811
	1998	04.2.23.000	2.500.000	3.024.156

Tableau 6 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
Section 04.3 - Douanes et accises				
Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	1994	04.4.12.100	19.023.000	20.797.578
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	04.4.12.100	24.605.000	26.060.599
	1996	04.4.12.100	27.941.000	27.941.298
	1997	04.3.12.100	29.647.000	32.013.778
	1998	04.3.12.100	29.678.000	30.791.356
07 - MINISTERE DE LA JUSTICE				
Section 07.0 – Justice				
Contributions à des organismes internationaux.	1994	07.0.35.060	2.297.000	2.428.359
(Crédit non limitatif).....	1995	07.0.35.060	2.380.000	2.400.140
	1996	07.0.35.060	2.748.000	3.074.887
	1997	07.0.35.060	3.093.000	3.255.227
	1998	07.0.35.060	3.218.000	3.370.988
Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires				
Frais d'hospitalisation et de clinique des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant ; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des détenus.	1994	07.2.12.150	16.000.000	20.365.161
(Crédit non limitatif).....	1995	07.2.12.150	20.000.000	25.974.737
	1996	07.2.12.150	20.000.000	26.979.196
	1997	07.2.12.150	24.000.000	33.665.570
	1998	07.2.12.150	26.000.000	34.566.581
Dépenses relatives au travail des détenus ; acquisition d'outillage et de matières premières.	1994	07.2.12.320	9.100.000	9.544.136
(Crédit non limitatif).....	1995	07.2.12.320	9.200.000	10.144.306
	1996	07.2.12.320	9.388.000	11.063.889
	1997	07.2.12.320	9.900.000	12.883.709
	1998	07.2.12.320	11.100.000	14.089.709
Salaires des détenus.	1994	07.2.34.090	18.500.000	19.805.000
(Crédit non limitatif).....	1995	07.2.34.090	19.700.000	21.661.252
	1996	07.2.34.090	20.700.000	20.981.881
	1997	07.2.34.090	20.700.000	21.527.703
	1998	07.2.34.090	20.000.000	21.970.063
08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE				
Section 08.0 - Force publique - Dépenses générales				
Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954 ; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance ; honoraires des avocats.	1994	08.0.34.040	300.000	968.367
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	08.0.34.040	500.000	596.729
	1996	08.0.34.040	500.000	1.170.272
	1997	08.0.34.040	500.000	662.909
	1998	08.0.34.040	500.000	1.231.679
Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées.	1994	08.0.37.010	3.260.000	7.985.076
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	08.0.37.010	3.260.000	9.989.203
	1996	08.0.37.010	8.000.000	11.344.183
	1997	08.0.37.010	8.000.000	11.682.709
	1998	08.0.37.010	12.000.000	13.113.491
Section 08.3 - Police				
Participation de l'Etat dans les rémunérations d'une partie du personnel administratif et auxiliaire des commissariats de police.	1994	08.3.11.060	6.731.000	26.118.049
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	08.3.11.060	6.905.000	33.342.534
	1996	08.3.11.060	17.235.000	28.275.823
	1997	08.3.11.060	17.073.000	25.888.820
	1998	08.3.11.060	19.717.000	27.998.432

Tableau 6 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Section 09.0 - Finances communales				
Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communales (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	09.0.11.060 09.0.11.060 09.0.11.060 09.0.11.060 09.0.11.060	189.000.000 194.400.000 205.500.000 224.000.000 242.650.000	194.845.367 208.929.559 224.759.825 242.683.666 252.122.981
Section 09.5 - Protection civile				
Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	1994 1995 1996 1997 1998	09.5.12.010 09.5.12.010 09.5.12.010 09.5.12.010 09.5.12.010	2.100.000 2.250.000 2.450.000 2.500.000 2.600.000	2.412.019 2.503.192 2.538.210 2.978.805 2.909.625
Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320 09.5.12.320	12.183.000 8.555.000 9.000.000 9.800.000 9.800.000	15.180.114 11.445.139 9.979.057 10.742.739 11.849.922
13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE				
Section 13.2 - Solidarité				
Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	13.2.43.000 13.2.43.000 13.2.43.000 13.2.43.000 13.2.43.000	90.000.000 92.000.000 100.000.000 110.000.000 120.000.000	89.973.817 123.516.431 134.646.007 156.181.345 173.836.316
Section 13.4 - Fonds national de solidarité				
Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 16.4.1979 : allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	13.4.34.012 13.4.34.012 13.4.34.012 13.4.34.012 13.4.34.012	390.000.000 412.000.000 423.000.000 455.000.000 468.000.000	394.441.615 417.000.000 428.786.890 457.525.897 474.816.460
Section 13.5 - Caisse nationale des prestations familiales				
Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	13.5.42.001 13.5.42.001 13.5.42.001 13.5.42.001 13.5.42.001	265.000.000 294.000.000 304.500.000 305.000.000 310.000.000	294.122.848 294.016.692 315.739.361 313.953.182 316.889.303
14 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 14.3 - Service d'action médico-social-thérapeutique				
Allocation de soins pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1994 1995 1996 1997 1998	14.3.34.010 14.3.34.010 14.3.34.010 14.3.34.010 14.3.34.010	290.000.000 320.000.000 360.000.000 385.000.000 405.000.000	301.328.648 346.257.533 364.315.763 393.798.422 417.294.953

Tableau 6 : Choix de crédits sous-estimés de façon permanente

Libellé	Exercice	Article	Crédit voté	Dépenses effectives
17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
Mise à jour de la législation nationale et internationale sur la sécurité sociale.	1994	17.1.12.131	5.000	681.995
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	17.1.12.131	5.000	206.893
	1996	17.1.12.131	5.000	590.602
	1997	17.1.12.131	5.000	196.869
	1998	17.1.12.131	500.000	1.146.182
21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME				
Section 21.0 - Classes moyennes				
Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968).	1994	21.0.53.040	110.000.000	159.995.500
(Crédit non limitatif).....	1995	21.0.53.040	110.000.000	159.999.632
	1996	21.0.53.040	110.000.000	194.997.850
	1997	21.0.53.040	110.000.000	170.000.000
	1998	21.0.53.040	156.000.000	225.988.972
25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 25.0 - Travaux publics.- Dépenses générales				
Dommmages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits.	1994	25.0.34.040	3.000.000	27.270.743
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	25.0.34.040	3.000.000	4.979.092
	1996	25.0.34.040	3.000.000	5.871.932
	1997	25.0.34.040	3.000.000	3.999.780
	1998	25.0.34.040	3.000.000	4.436.207
Section 25.1 - Ponts et chaussées. - Dépenses générales				
Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires.	1994	25.1.11.150	7.500.000	8.889.865
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	25.1.11.150	7.500.000	12.195.404
	1996	25.1.11.150	8.000.000	14.440.910
	1997	25.1.11.150	9.000.000	11.960.305
	1998	25.1.11.150	11.000.000	12.067.584
Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	1994	25.1.12.100	9.268.000	9.267.600
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	25.1.12.100	7.798.000	8.677.380
	1996	25.1.12.100	1.990.000	4.053.895
	1997	25.1.12.100	2.040.000	2.267.794
	1998	25.1.12.100	2.125.000	2.276.480
Section 25.4 - Bâtiments publics,- Compétences propres				
Frais de déménagement des services publics.	1994	25.4.12.300	3.000.000	6.000.000
(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1995	25.4.12.300	3.000.000	5.094.619
	1996	25.4.12.300	4.000.000	13.717.073
	1997	25.4.12.300	4.000.000	8.500.630
	1998	25.4.12.300	6.000.000	12.799.927

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	00 - MINISTERE D'ETAT			
	Section 00.3 - Gouvernement			
00.3.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000	64.965.699	49.965.699
00.3.12.310	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000	1.001.798	501.798
00.3.12.350	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000	6.321.948	5.971.948
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION			
	Section 01.0 - Dépenses générales			
01.0.11.320	Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne.- Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire; indemnités pour services extraordinaires; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000.000	27.999.946	13.999.946
01.0.12.300	Fabrication de passeports et de visas sous forme d'autocollants (Crédit non limitatif)....	2.000.000	11.004.297	9.004.297
01.0.12.391	Frais d'organisation de la réunion ministérielle de l'OTAN au printemps de 1998 (Crédit non limitatif)	20.000.000	86.220.141	66.220.141
	Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions			
01.3.93.000	Alimentation du fonds de la coopération au développement (Crédit non limitatif)	1.710.000.000	2.710.000.000	1.000.000.000
	02 - MINISTERE DE LA CULTURE			
	Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art			
02.2.12.220	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000	13.998.236	8.998.236
	Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel			
02.5.33.000	Exposition photographique "The Family of Man" à Clervaux: participation de l'Etat aux frais de gestion et d'animation de l'exposition (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000	1.342.000	1.337.000

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
	Section 03.0 - Fonction publique et Réforme administrative.- Dépenses diverses			
03.0.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	1.011.120	1.001.120
03.0.11.170	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000	1.136.265	1.056.265
03.0.12.110	Honoraires d'avocats pour actions judiciai- res ordonnées par l'administration (Crédit non limitatif).....	300.000	1.212.342	912.342
03.0.62.010	Transfert de cotisations à la caisse de pen- sion des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisa- tions aux institutions internationales. Ra- chat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000	122.925.627	77.925.627
	04 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 04.0 - Dépenses générales			
04.0.12.140	Promotion de la place financière: frais de publicité et de commercialisation à l'étran- ger de la place financière du Luxembourg (brochures, études, participation à et orga- nisation de manifestations dans l'intérêt du développement de la place financière) (Crédit non limitatif)	250.000	831.081	581.081
04.0.12.300	Institutions financières internationales: dépenses diverses en relation avec les parts contributives du Grand-Duché dans la re- constitution des ressources ou avec la tenue des assemblées annuelles (Crédit non limi- tatif et sans distinction d'exercice).....	400.000	820.000	420.000
	Section 04.1 - Contributions directes et météorologie			
04.1.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000	4.004.315	3.504.315
04.1.12.310	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hy- pothécaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000	405.871	355.871

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	Section 04.2 - Enregistrement et domaines			
04.2.11.131	Indemnités des préposés des caisses des consignations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000	158.278	78.278
04.2.12.310	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000.000	6.312.324	2.281.324
04.2.12.360	Carnets d'avertissements taxés et carnets de convocation (Crédit non limitatif).....	850.000	1.686.764	836.764
04.2.36.050	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés recouvrés sur les condamnés (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000.000	152.018.925	52.018.925
	05 - MINISTERE DES FINANCES : BUDGET			
	Section 05.0 - Dépenses générales			
05.0.12.120	Domaines de l'Etat: Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif).....	250.000	381.603	131.603
05.0.12.310	Crédit commun: dépenses sur exercices clos (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000	961.795	906.995
	Section 05.1 - Chambre des comptes			
05.1.11.131	Jetons de présence des conseillers suppléants (Crédit non limitatif).....	100.000	218.782	118.782
05.1.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	77.280	67.280
	06 - MINISTERE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE			
	Section 06.0 - Dette publique			
06.0.91.005	Alimentation du fonds spécial pour le service de la dette publique: amortissements (Crédit non limitatif).....	115.058.000	2.159.191.318	2.044.133.318
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000	11.023.748	9.023.748
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000	5.283.598	3.283.598

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE			
	Section 08.0 - Force publique - Dépenses générales			
08.0.11.300	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000	4.717.978	2.217.978
08.0.34.040	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages - intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000	1.231.679	731.679
	Section 08.1 – Armée			
08.1.11.071	Dépenses résultant de l'affiliation des volontaires à la sécurité sociale (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000	118.420.387	68.420.387
08.1.11.080	Frais médicaux et funéraires divers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000	2.952.566	1.952.566
08.1.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif)	100.000	1.464.972	1.364.972
	Section 08.2 – Gendarmerie			
08.2.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif)	1.500.000	8.218.910	6.718.910
	Section 08.3 – Police			
08.3.11.090	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger (Crédit non limitatif).....	1.472.000	2.703.761	1.231.761
08.3.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif)	1.000.000	6.751.640	5.610.640
08.3.12.360	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes (Crédit non limitatif).....	200.000	330.828	118.828
	10 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS			
	Section 10.2 - Centre sportif national de natation			
10.2.11.130	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif)	60.000	210.000	150.000

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	11/12 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
	Section 11.6 - Recherche scientifique et recherche appliquée			
11.6.33.001	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000.000	17.158.000	12.158.000
	Section 12.0 - Education différenciée			
12.0.33.000	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	50.000	279.959	229.959
	Section 12.5 - Enseignement secondaire technique			
12.5.12.301	Jurys d'examen et commissions d'études: fournitures diverses (Crédit non limitatif)....	20.000	328.888	308.888
	13 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
	Section 13.2 – Solidarité			
13.2.34.012	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)...	100.000	346.900	246.900
	Section 13.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers			
13.3.12.100	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif).....	1.766.000	3.906.125	2.140.125
13.3.33.012	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	80.000.000	164.991.705	84.991.705
	14 – MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 14.2 – Laboratoire national de santé			
14.2.12.303	Frais d'analyses à l'étranger (Crédit non limitatif).....	400.000	1.963.551	1.563.551
	16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 16.2 - Inspection du travail et des mines			
16.2.12.303	Frais pour la réalisation de projets cofinancés par la Commission Européenne et relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail (Crédit non limitatif).....	5.000	2.854.997	2.849.997

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
	Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale			
17.1.12.131	Mise à jour de la législation nationale et internationale sur la sécurité sociale (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000	1.146.182	646.182
	Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales			
17.4.12.150	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	210.000	343.555	133.555
	Section 17.8 - Assurance dépendance			
17.8.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif).....	100.000	8.958.700	8.858.700
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales			
19.1.12.300	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.000	14.582.397	14.577.397
19.1.12.330	Contribution de l'Etat aux frais de mise en place du système informatique d'étiquetage de la viande bovine dans les abattoirs (règlement (U.E.)nø820/97 du Conseil) (Crédit non limitatif)	600.000	1.439.453	839.453
	Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture			
19.2.14.012	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée (Crédit non limitatif).....	100.000	1.762.591	1.662.591
	Section 19.5 - Administration des services vétérinaires			
19.5.53.031	Subsides pour pertes de bétail essayées à la suite de maladies infectieuses (Crédit non limitatif)	150.000	262.060	112.060

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
	Section 20.0 – Economie			
20.0.31.050	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: subventions, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses (Crédit non limitatif).....	6.500.000	27.976.076	21.476.076
	22 - MINISTERE DES COMMUNICATIONS			
	Section 22.0 - Communications. - Dépenses générales			
22.0.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000	25.236.909	24.736.909
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 23.2 - Transports routiers			
23.2.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif).....	2.000.000	12.414.707	10.414.707
	Section 23.7 - Garage du gouvernement			
23.7.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Crédit non limitatif).....	4.400.000	9.780.288	5.380.288
	24 - MINISTERE DE L'ENERGIE			
	Section 24.0 - Energie. - Dépenses générales			
24.0.53.000	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Mise en valeur d'énergies alternatives et technologies nouvelles; subventions en capital (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	3.000.000	14.991.908	11.991.908
	25 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres			
25.4.12.089	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000.000	39.988.527	29.988.527
25.4.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.000.000	8.223.587	4.223.587
25.4.12.300	Frais de déménagement des services publics (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.000.000	12.799.927	6.799.927

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	29 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE			
	Section 29.0 - Promotion féminine			
29.0.12.301	Projets européens dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200.000	3.676.095	1.368.095
	32 - MINISTERE DE LA CULTURE			
	Section 32.0 - Affaires culturelles			
32.0.74.070	Acquisition d'objets historiques et archéologiques (Crédit non limitatif)	1.000.000	18.866.558	17.866.558
	34 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 34.0 - Relations financières internationales			
34.0.84.096	Fonds monétaire international: Participation du Grand-Duché à la facilité d'ajustement structurel (ESAF) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000.000	70.893.800	34.893.800
	35 - MINISTERE DES FINANCES. BUDGET			
	Section 35.0 - Domaine de l'Etat			
35.0.71.040	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000	81.490.191	61.490.191
35.0.71.050	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000.000	334.240.544	184.240.544
	38 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE			
	Section 38.0 - Force publique			
38.0.54.060	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000	2.072.099	1.572.099
	44 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques			
44.0.93.000	Alimentation du fonds des investissements sanitaires et hospitaliers (Crédit non limitatif)	800.000.000	2.650.000.000	1.499.982.793
	45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 45.0 - Protection de l'environnement			
45.0.93.000	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement (Crédit non limitatif)	1.350.000.000	2.850.000.000	1.500.000.000

Tableau 7 : Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	53 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 53.0 - Chemins de fer			
53.0.93.000	Alimentation du fonds du rail (Crédit non limitatif).....	300.000.000	1.800.000.000	1.500.000.000
53.0.93.001	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux (Crédit non limitatif).....	25.000.000	1.025.000.000	1.000.000.000
	55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 55.0 - Ponts et chaussées			
55.0.71.000	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.000.000	1.696.378	696.378
	Section 55.1 - Fonds des routes			
55.1.93.000	Alimentation du fonds des routes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)...	500.000.000	3.000.000.000	2.500.000.000
	Section 55.2 - Bâtiments publics			
55.2.72.013	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000.000	163.891.788	63.891.788
	Section 55.3 - Fonds d'investissements publics			
55.3.93.000	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	800.000.000	3.300.000.000	2.500.000.000
55.3.93.001	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	725.000.000	4.725.000.000	4.000.000.000
55.3.93.003	Alimentation du fonds pour la loi de garantie (Crédit non limitatif).....	5.000.000	805.000.000	800.000.000

**Tableau 8 : Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux
dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1998**

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION			
	Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions			
01.3.93.000	Alimentation du fonds de la coopération au développement (Crédit non limitatif)	1.710.000.000	2.710.000.000	1.000.000.000
	06 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 06.0 - Dette publique			
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000	11.023.748	9.023.748
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000	5.283.598	3.283.598
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.0 - Finances communales			
09.0.93.000	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987) (Crédit non limitatif)	8.831.400.000	8.954.098.999	122.698.999
	16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 16.4 - Fonds pour l'emploi			
16.4.93.000	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités (Crédit non limitatif)	2.575.000.000	2.765.461.465	190.461.465
	44 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques			
44.0.93.000	Alimentation du fonds des investissements sanitaires et hospitaliers (Crédit non limitatif)	800.000.000	2.650.000.000	1.499.982.793
	45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
	Section 45.0 - Protection de l'environnement			
45.0.93.000	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement (Crédit non limitatif)	1.350.000.000	2.850.000.000	1.500.000.000

**Tableau 8 : Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux
dont une des causes réside dans l'affectation des plus-values de recettes de l'exercice 1998**

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	53 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 53.0 - Chemins de fer			
53.0.93.000	Alimentation du fonds du rail (Crédit non limitatif)	300.000.000	1.800.000.000	1.500.000.000
53.0.93.001	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux (Crédit non limitatif)	25.000.000	1.025.000.000	1.000.000.000
	55 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 55.1 - Fonds des routes			
55.1.93.000	Alimentation du fonds des routes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000.000	3.000.000.000	2.500.000.000
	Section 55.3 - Fonds d'investissements publics			
55.3.93.000	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000.000	3.300.000.000	2.500.000.000
55.3.93.001	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	725.000.000	4.725.000.000	4.000.000.000
55.3.93.003	Alimentation du fonds pour la loi de garantie (Crédit non limitatif)	5.000.000	805.000.000	800.000.000

III. Les restants d'exercices antérieurs

Les crédits pour restants d'exercices antérieurs sont destinés à la régularisation et au paiement de dépenses engagées au cours d'un exercice antérieur, pour lesquelles le budget de l'exercice en question ne prévoyait pas de crédits ou de crédits suffisants.

Ces crédits servent, d'une part, à la régularisation des ordonnances de paiement provisoires émises en application de l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui dispose que lorsque l'urgence d'un paiement est extrême et telle que tout retard pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public, l'ordonnance de paiement peut être émise provisoirement ensuite d'un avis motivé du Conseil de Gouvernement, la Chambre des comptes entendue en son avis.

Les crédits pour restants d'exercices antérieurs permettent, d'autre part, de payer des dépenses qui appartiennent à des exercices précédents. D'un côté, certains paiements ont pu, pour des raisons diverses, sortir du cadre annuel auquel ils appartenaient de par leur engagement. D'un autre côté, le Gouvernement a pu être obligé d'effectuer des dépenses alors que des crédits n'étaient pas prévus, que les crédits prévus étaient épuisés ou que des transferts étaient impossibles. Si ces paiements n'étaient pas urgents et ne rentraient donc pas dans le schéma fixé à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ils sont effectués dans un budget subséquent à charge de crédits votés spécialement à cet effet.

Du fait que le montant total des restants d'exercices est généralement connu au moment de l'élaboration du projet de budget, les sommes liquidées devraient correspondre, en principe, aux crédits votés.

Les opérations effectuées en 1998 à charge des articles budgétaires libellés «Restants d'exercices antérieurs» se présentent de la façon suivante :

Tableau 9 : Les restants d'exercices antérieurs

Libellé	Crédit voté	Modifications	Liquidations
00 – Ministère d'Etat	102.000	0	101.792
01 – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	2.548.000	4.900	2.552.149
02 – Ministère de la Culture	7.703.000	0	6.641.717
04 – Ministère des Finances	2.022.000	0	2.021.145
05 – Ministère des Finances: Budget	44.302.000	0	44.112.578
07 – Ministère de la Justice	11.216.000	0	10.483.172
08 – Ministère de la Force publique	14.774.000	959.000	13.980.373
09 – Ministère de l'Intérieur	3.624.000	0	3.622.477
11/12 – Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	156.123.000	0	156.119.736
13 – Ministère de la Famille et de la Solidarité	4.225.000	0	2.733.372
14 – Ministère de la Santé	9.981.000	0	9.952.838
15 – Ministère de l'Environnement	14.000	0	13.357
16 – Ministère du Travail et de l'Emploi	1.968.000	0	1.906.174
17/18 – Ministère de la Sécurité sociale	385.000	0	378.006
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5.876.000	0	5.756.975
20 – Ministère de l'Economie	430.000	23.000	452.206
21 – Ministère des Classes moyennes et du Tourisme	4.231.000	0	3.220.997
23 – Ministère des Transports	38.551.000	0	38.172.032
24 – Ministère de l'Energie	28.000	0	27.060
25 – Ministère des Travaux publics	16.430.000	0	16.395.260
26 – Ministère du Logement	136.000	0	115.098
53 – Ministère des Transports	40.000	0	0
Totaux:.....	324.709.000	986.900	318.758.514

IV. Les ordonnances provisoires

L'article 104, alinéa 2, de la Constitution ainsi que l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat énoncent le principe de l'universalité budgétaire. La portée en est que le budget et les comptes généraux de l'Etat doivent comprendre toutes les recettes et dépenses à effectuer, voire effectuées, par le Trésor pendant l'exercice correspondant.

Une dérogation légale au principe de l'universalité du budget consiste dans l'émission d'ordonnances provisoires. Ainsi, l'article 29 de la loi précitée prévoit que «lorsque l'urgence d'un paiement est extrême et telle que tout retard pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public, l'ordonnance de paiement peut être émise provisoirement ensuite d'un avis motivé du Conseil de Gouvernement, la Chambre des comptes entendue en son avis, qui sera donné sans retard.(...) L'ordonnance provisoire sera soumise au visa du ministre des Finances si elle n'émane pas de lui. La Chambre des comptes en reçoit immédiatement connaissance et enregistre la dépense sous réserve de justification ultérieure.».

L'article 29 prévoit en outre qu' «à la fin de l'exercice, le Gouvernement soumettra à la Chambre des députés un relevé des ordonnances provisoires qui auraient été émises contrairement à l'avis de la Chambre des comptes, en indiquant la raison justificative de chaque ordonnance.».

Quant à la régularisation des ordonnances provisoires, l'article 29 dispose que «les ordonnances provisoires sont à régulariser au plus tard avant l'expiration de l'exercice budgétaire qui suit l'époque de leur émission. Le Gouvernement communiquera à la Chambre des députés un relevé de toutes les ordonnances dont la régularisation serait restée en souffrance, en justifiant des retards.».

En exécution de cette disposition, l'avis de la Chambre des comptes avait été sollicitée sur l'émission de 6 ordonnances de paiement provisoires portant sur un montant total de 24.654.075 LUF.

A cinq reprises, la Chambre des comptes avait donné un avis favorable. Dans trois cas la vérification matérielle des pièces communiquées avait donné lieu à des observations ayant trait à l'absence de l'autorisation du ministre des Finances prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi qu'à la production de pièces (factures, déclarations) originales.

La régularisation de ces ordonnances par le biais de restants d'exercices antérieurs inscrits au budget de l'Etat pour l'exercice 1999 n'avait pas donné lieu à observation.

Tableau 10
Ordonnances de paiement provisoires

Exercice	Ordonnances avisées favorablement		Ordonnances avisées défavorablement	
	Nombre	Montant total	Nombre	Montant total
1989	172	63.743.145	44	13.525.236
1990	424	130.649.136	7	884.631
1991	119	10.722.725	28	528.508
1992	24	30.848.590	3	5.847.747
1993	28	4.923.576	3	632.469
1994	11	24.404.284	1	1.008.000
1995	108	20.123.860	0	0
1996	7	6.051.921	0	0
1997	13	80.301.532	1	3.500.000
1998	5	21.415.886	1	3.238.189

En 1998, une ordonnance provisoire avait été avisée défavorablement par la Chambre des comptes:

Le Gouvernement en conseil avait autorisé en sa séance du 31 juillet 1998 par voie de marché de gré à gré l'élaboration d'une campagne d'information et de sensibilisation dans le cadre de l'introduction de l'assurance dépendance dont le montant ne pouvait pas dépasser 9.000.000 LUF. Une première facture au montant de 2.497.600 LUF avait été liquidée au profit d'une agence de publicité à charge de l'article 17.8.12.130 libellé *Frais de publication*, doté de 3 millions LUF.

Le 3 décembre 1998, l'avis de la Chambre des comptes avait été demandé conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat au sujet d'une ordonnance provisoire au montant de 3.238.189 LUF émise dans le cadre de cette campagne. L'autorisation était motivée par le fait que le budget des dépenses de l'exercice 1998 n'aurait pas prévu un crédit spécifique pour la réalisation de la campagne et que le solde au montant de 502.400 LUF de l'article budgétaire 17.8.12.130 serait réservé aux frais d'impression d'une brochure.

Une note du 2 décembre 1998 du ministère de la Sécurité sociale annexée en tant que pièce à l'appui de l'ordonnance provisoire faisait état d'une facture se chiffrant à 2.783.200 LUF, laquelle avait été contestée par la chargée de direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation vu que les travaux se rapportant au «tool de présentation multi-média» n'avaient pas encore été entièrement terminés. C'était pourquoi les responsables du ministère de la Sécurité sociale avaient pris la décision de fractionner le montant facturé de 2.783.200 LUF et de le liquider en deux fois au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans son avis du 4 décembre 1998, la Chambre des comptes avait relevé une discordance entre le montant figurant, d'une part, sur le projet d'arrêté non daté du Gouvernement en conseil ainsi que sur l'autorisation du 11 novembre 1998 du ministre

du Budget, en l'occurrence 6.021.389 LUF, et, d'autre part, le montant total des trois factures présentées comme pièces à l'appui, à savoir 3.238.189 LUF.

Comme la facture au montant de 2.783.200 LUF précitée faisait défaut au moment de la présentation de l'ordonnance provisoire, la Chambre des comptes avait émis un avis négatif.

Dans sa séance du 9 décembre 1998, le Gouvernement en conseil avait redressé le montant figurant sur le projet d'arrêté et avait autorisé l'émission d'une ordonnance de paiement provisoire de 3.238.189 LUF correspondant au total des trois factures communiquées à la Chambre des comptes.

Or, le budget de l'Etat pour l'exercice 1999 avait prévu un crédit pour restants d'exercices antérieurs (17.8.12.640) au montant de 6.021.000 LUF destiné à régulariser l'ordonnance provisoire au montant de 3.238.189 LUF.

En examinant les liquidations à charge de cet article budgétaire, la Cour des comptes constate que 3.238.189 LUF correspondant au montant de l'ordonnance provisoire y avaient été imputés. Cependant, il y a lieu de noter qu'un montant de 1.391.600 LUF (50% de 2.783.200 LUF) relatif à des travaux réalisés dans le cadre du marché de gré à gré précité avait également été imputé à charge de cet article budgétaire sans que la Chambre des comptes n'eût été saisie d'une nouvelle ordonnance provisoire.

V. Les comptables extraordinaires

Avant le 1er janvier 2000, la réglementation concernant les comptables extraordinaires était régie par la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

L'article 30 de cette loi permet la mise à disposition de fonds à un fonctionnaire de l'Etat ou à une personne de confiance pour un service public à exécuter en régie, de même que pour les dépenses urgentes du service militaire, ou d'autres dépenses analogues. L'article précité dispose que le paiement par des comptables extraordinaires n'est autorisé que pour des dépenses qui, par leur nature, leur exigüité, leur urgence ou en raison du grand nombre de parties prenantes, justifient un procédé plus simple et plus rapide que le mode de la liquidation directe.

La loi règle également les conditions et les délais de reddition des comptes, les sanctions à prendre à l'égard des retardataires ainsi que la procédure de contrôle. Selon l'article 30 prémentionné, la Chambre des comptes est appelée à statuer sur les comptes des comptables extraordinaires dans le délai de deux mois à dater de la production des pièces et elle joint à son rapport annuel un rapport circonstancié sur la situation des comptes.

Ce système particulier de surveillance et de contrôle des comptables extraordinaires est nécessaire puisque la procédure du paiement par ces derniers constitue une exception au principe de base régissant l'exécution du budget des dépenses qui est celui de la distinction entre l'ordonnateur, le contrôleur et le comptable. Normalement, l'engagement et l'ordonnancement appartiennent au membre du Gouvernement ou de son délégué, la liquidation à la Cour des comptes et le paiement au comptable, c.-à-d. à la Trésorerie de l'Etat. Exceptionnellement, l'ensemble de ces actes, en principe clairement délimités, sont attribués à et exercés par une seule personne, à savoir le comptable extraordinaire. Les contrôles s'exécutent dans ce cas de figure a posteriori.

Au cours de l'exercice budgétaire 1998, des fonds d'un montant total de 6.054.430.879 LUF ont été mis à la disposition de 134 comptables extraordinaires.

Tableau 11
Totaux des fonds mis à la disposition des comptables extraordinaires

Exercice	Nombre de comptables	Montant total en LUF
1989	89	3.117.753.270
1990	97	3.639.217.915
1991	106	4.044.784.916
1992	103	4.047.691.302
1993	100	4.600.585.795
1994	116	5.837.800.143
1995	117	4.376.702.571
1996	118	6.732.269.787

Exercice	Nombre de comptables	Montant total en LUF
1997	119	7.004.664.268
1998	134	6.054.430.879

D'après l'article 30 de la loi précitée, les comptables extraordinaires sont tenus de rendre compte de l'emploi des fonds qui ont été mis à leur disposition dans un délai à indiquer sur l'ordonnance de paiement et qui ne peut pas dépasser la durée de l'exercice.

Cependant, à la clôture de l'exercice 1998, fixée au 30 avril 1999, 47 comptables extraordinaires n'avaient pas encore présenté leurs comptes à la Chambre des comptes, qui n'a partant pas pu statuer dans les délais légaux sur 472 comptes pour un montant total de 489.467.113 LUF, soit 8,1 % du total des fonds alloués aux comptables extraordinaires en 1998.

Tableau 12
Les comptes non présentés à la Chambre des comptes
endéans les délais légaux

Exercice	Nombre de comptables	Nombre de comptes	Nombre de crédits	Montants en LUF
1989	33	118	315	165.511.935
1990	41	128	364	202.312.737
1991	48	389	1079	470.802.928
1992	43	297	848	396.517.180
1993	30	241	719	402.837.739
1994	31	316	1.055	1.836.342.066
1995	39	243	735	347.761.152
1996	41	289	901	465.824.736
1997	41	276	982	563.370.752
1998	47	472	1.238	489.467.113

Les comptes non présentés à la clôture de l'exercice 1998 se répartissent entre les ministères concernés de la façon suivante:

Tableau 13
Ventilation des comptes relatifs à l'exercice 1998
non encore présentés au 30 avril 1999

Ministère	Nombre de comptables	Nombre de crédits	Montants en LUF
Affaires étrangères	32	1.203	426.422.619
Culture	1	1	624.654
Economie et Classes moyennes	2	8	13.302.610

Ministère	Nombre de comptables	Nombre de crédits	Montants en LUF
Etat	2	2	35.000
Finances	3	3	6.275.000
Force publique	1	2	5.337.270
Famille	1	1	9.000.000
Justice	2	3	19.500.000
Tourisme	1	2	800.000
Travaux publics	2	3	8.169.960
Total	47	1.238	489.467.113

A la fin du mois d'octobre 2000, 25 comptables extraordinaires n'ont toujours pas rendu compte de 136 crédits pour un montant de 93.412.187 LUF qui leur avaient été alloués en 1998.

Tableau 14
Comptes non présentés au 31 octobre 2000

Exercice	Nombre de comptables	Nombre de comptes	Nombre de crédits	Montants en LUF
1989	0	0	0	0
1990	2	2	2	92.258
1991	6	9	17	5.305.546
1992	4	6	10	1.939.700
1993	8	15	39	12.123.893
1994	5	5	9	5.363.789
1995	7	9	34	20.488.466
1996	7	12	33	9.812.083
1997	20	32	122	85.857.815
1998	25	52	136	93.412.187

Pour la période allant de 1989 à 1998, le nombre total de crédits pour lesquels il n'a pas encore été rendu compte s'élève à 402 pour un montant de 234.395.737 LUF. Il importe de relever que bon nombre de comptables extraordinaires, ayant rendu compte, n'ont pas encore reçu décharge alors qu'aucune suite n'a été donnée aux observations formulées par la Chambre des comptes, voire la Cour des comptes.

VI. Les marchés publics

La Cour des comptes rappelle qu'en date du 25 octobre 2000, elle a émis sur demande de la Chambre des députés un avis sur le projet de réforme de la législation en matière de marchés publics.

Dans cet avis, la Cour des comptes a énoncé, entre autres, une série de principes fondamentaux qui doivent trouver application en la matière.

La législation actuelle sur les marchés publics

Le cadre légal sur les marchés publics est déterminé par les dispositions des articles 36 à 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que par celles de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

Quant au cadre réglementaire, il y a lieu de citer les règlements grand-ducaux modifiés respectivement du 2 janvier 1989 et du 10 janvier 1989 concernant, entre autres, l'introduction d'un cahier général des charges pour l'Etat et pour les communes ainsi que les règlements grand-ducaux modifiés respectivement du 16 août 1974 et du 30 septembre 1993 portant exécution des articles 38 sous b) et 36 sous 2° a) de la loi du 27 juillet 1936 précitée. En ce qui concerne ces derniers règlements, le premier fixe le montant total estimé du marché à partir duquel le paiement d'avances, à titre de provision, est possible, alors que le deuxième prévoit les seuils maxima au-dessous desquels les marchés publics peuvent être passés respectivement par adjudication restreinte et marché de gré à gré.

Le dispositif réglementaire ci-dessus est en outre complété par les règlements grand-ducaux respectivement du 27 janvier 1994 et du 2 janvier 1996 portant application en droit national des directives communautaires en matière de marchés publics. Dans ce contexte, la Cour des comptes renvoie au rapport de la Chambre des comptes sur les comptes généraux de l'exercice 1995 qui a présenté les points saillants des directives ainsi intégrées.

La passation des marchés publics

La passation des marchés publics pour compte de l'Etat est régie par l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et repose essentiellement sur les principes d'accessibilité, de concurrence et d'égalité de traitement des adjudicataires ainsi que sur l'obligation de respecter les intérêts du Trésor par la mise en œuvre d'une bonne gestion budgétaire.

La mise en application de ces principes a conduit le législateur de retenir l'adjudication publique comme règle générale pour la passation de tous les marchés de travaux, de fournitures et de services pour compte de l'Etat. En régime de concurrence, chaque entreprise intéressée peut soumettre une offre suite à la publication d'un avis d'adjudication.

Cependant, la règle de la soumission publique souffre d'une panoplie de possibilités de dérogation. L'article 36 sous 2° énumère en effet tous les cas de figure où il peut être procédé soit par adjudication restreinte, soit par marché de gré à gré.

Sur base des dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, la Cour des comptes présente au tableau ci-après l'évolution du nombre total des marchés publics passés par l'Etat ainsi que la ventilation de ce nombre suivant les trois types de procédures prévues par la législation au cours de la période allant de 1990 à 1998.

Tableau 15
Marchés conclus par l'Etat de 1990 à 1998

Exercice	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total des marchés
1990	537 (33,04%)	76 (4,68%)	1012 (62,28%)	1.625
1991	600 (33,28%)	35 (1,94%)	1168 (64,78%)	1.803
1992	599 (34,19%)	54 (3,08%)	1099 (62,73%)	1.752
1993	504 (38,68%)	20 (1,53%)	779 (59,79%)	1.303
1994	427 (36,56%)	33 (2,82%)	708 (60,62%)	1.168
1995	456 (38,10%)	34 (2,84%)	707 (59,06%)	1.197
1996	465 (40,90%)	34 (2,99%)	638 (56,11%)	1.137
1997	389 (33,91%)	30 (2,62%)	728 (63,47%)	1.147
1998	527 (41,63%)	26 (2,05%)	713 (56,32%)	1.266

L'Etat a passé en 1998 un total de 1266 marchés, soit une augmentation de 10,4% par rapport à 1997. Dans 527 cas, soit 41,63%, les marchés ont été passés suite à une mise en concurrence. Le recours à la procédure de la soumission restreinte a été constaté dans 26 cas, soit 2,05%.

Le nombre des marchés gré à gré se chiffre à 713 unités, soit 56,32% de tous les marchés conclus.

En comparant le nombre des soumissions publiques de 1998 à celui de 1997, on constate une nette augmentation, à savoir 138 unités (+46,9%). Cette progression s'explique en grande partie par la mise en œuvre de la politique gouvernementale de poursuivre le développement et la modernisation des infrastructures publiques, surtout scolaires et autoroutières. En effet, ces types de travaux sont adjugés après soumission publique.

Le tableau 16 montre l'évolution des différents types de marchés conclus par le Ministre des Travaux publics – Administrations des Ponts et Chaussées et Bâtiments publics - de 1997 à 1998 et l'importance relative de ce même département ministériel dans le total des marchés conclus par l'Etat.

Tableau 16
Importance relative du Ministère des Travaux publics

	1997	1998	Variation en % 1997/1998	Marchés de l'Etat en 1998	Part des T. P. en 1998
Soumissions publiques	254	373	+46,9%	527	70,8%
Soumissions restreintes	7	10	+42,9%	26	38,5%
Marchés de gré à gré	313	280	-10,5%	713	39,3%
Totaux :	574	663	+15,5%	1266	52,4%

Il ressort du tableau ci-dessus que les administrations des Ponts et Chaussées et des Bâtiments publics, à elles seules, ont passé 52,4% (663 unités) des marchés relaissés par l'Etat en 1998. Pour ce qui est respectivement des soumissions publiques et des marchés de gré à gré, la part relative attribuable aux administrations précitées se chiffre à 70,8% (373 unités) et 39,3% (280 unités) pour cette même année.

Tableau 17
Evolution des marchés de gré à gré de 1997 à 1998

	Total des marchés de gré à gré	Département des Travaux publics	Autres départements ministériels
1997	728	313	415
1998	713	280	433
Variation en %	-2,1%	-10,5%	4,3%

De façon générale, la Cour des comptes constate que le nombre des marchés de gré à gré est en diminution de 2,1% (15 unités) de 1997 à 1998. Toutefois, si on fait abstraction du fait de la régression de 10,5% pour le Ministère des Travaux publics, il y a lieu de noter pour les autres départements ministériels une progression de 4,3%.

La Chambre des comptes a critiqué durant des années que le recours à la procédure d'exception était excessivement élevé pour conclure que le recours aux marchés de gré à gré est devenu la règle.

La Cour des comptes ne peut que réitérer cette critique. Si dans certains cas la conclusion d'un marché de gré à gré s'est justifiée au regard des exceptions prévues à l'article 36 sous 2°, tel n'a pas été le cas pour bon nombre d'autres. En effet, un examen systématique des motifs invoqués pour l'application de la procédure d'exception fait ressortir que ces motifs manquent de précision et sont le plus souvent peu convaincants. Dès lors, plusieurs des marchés auraient dû être attribués suite à une mise en concurrence préalable.

Le tableau ci-dessous répartit le nombre total des marchés conclus en 1998 suivant les départements ministériels dont ils sont issus.

Tableau 18
Marchés conclus par ministère en 1998

Ministère	Soumissions publiques	Soumissions restreintes	Marchés de gré à gré	Total
Etat	1	3	52	56
Affaires étrangères	0	5	0	5
Culture	25	1	63	89
Fonction publique et Réforme administrative	0	0	0	0
Finances <i>dont Budget</i>	5 0	0 0	3 1	8 1
Justice	5	0	0	5
Force publique	22	1	55	78
Intérieur	5	1	10	16
Education physique et des sports	0	0	0	0
Education nationale	11	0	24	35
Famille et Solidarité	11	1	4	16
Santé	5	0	23	28
Aménagement du territoire	0	0	3	3
Environnement	3	1	15	19
Travail et Emploi	3	0	12	15
Sécurité sociale	1	0	5	6
Agriculture, Viticulture et Développement rural	28	0	19	47
Economie	0	1	33	34
Classes moyennes et Tourisme	0	0	7	7
Communications	20	1	58	79
Transports	8	1	37	46
Energie	0	0	2	2
Travaux publics	373	10	280	663
Ponts et Chaussées	172	3	79	254
Bâtiments publics	201	7	201	409
Logement	0	0	3	3
Jeunesse	1	0	0	1
Promotion féminine	0	0	6	6
TOTAL	527 (41,63%)	26 (2,05%)	713 (56,32%)	1266 (100%)

La Cour des comptes présente au tableau ci-après suivant la ventilation des 713 marchés de gré à gré conclus par les pouvoirs adjudicateurs en 1998 par rapport aux

motifs d'exception prévus à l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Tableau 19
Ventilation des marchés de gré à gré suivant les motifs d'exception

Prestations scientifiques ou artistiques (art.36,2°b)	67
Spécialité (art.36, 2°c)	215
Prestations supplémentaires (art.36,2°e)1)	77
Nécessités techniques (art.36,2°e)3)	132
Prix soustraits au jeu normal de la concurrence (art.36,2°e)5)	121
Urgence (art.36,2°e)7)	63
Armée (art.36,2°e)8)	38
Total:	713

La Chambre des comptes a relevé dans ses rapports antérieurs la pratique répréhensible de la régularisation «ex post» de certains marchés de gré à gré. La Cour des comptes a constaté, lors de ses vérifications portant sur les marchés de gré à gré relatifs à l'exercice 1998, des cas où les prestations ont été entamées ou terminées, voire facturées sans respecter les préalables requis de l'article 36 sous 2° e). Une délibération motivée du Conseil de Gouvernement devant constater l'impossibilité de recourir à une adjudication publique a fait défaut. Une régularisation «ex post» n'est intervenue dans ces cas que pour la forme.

La Cour des comptes donne à considérer que, d'une part, la circulaire du 18 décembre 1978 du ministre des Finances précisant que les autorisations d'adjuger les marchés autres que ceux qui sont passés par adjudication publique sont à demander au Gouvernement préalablement à leur conclusion, ainsi que, d'autre part, la circulaire du 21 décembre 1989 du Ministre des Travaux publics soulignant que la détermination du mode de passation doit précéder la conclusion du contrat et partant l'engagement de la dépense, n'ont pas été observées avec la rigueur nécessaire. Aussi la Cour des comptes est-elle d'avis qu'il importe de les rappeler périodiquement aux différents départements ministériels ainsi qu'aux administrations et services de l'Etat.

En effet, la pratique de l'approbation «ex post» de marchés de gré à gré ne s'est pas améliorée en 1998. Si en 1997 la Chambre des comptes n'a été saisie que de 40 arrêtés du Conseil de Gouvernement, le nombre d'arrêtés «ex post» se chiffre pour l'exercice 1998 à 59, soit 12,29% des marchés de gré à gré passés par les ministères repris au tableau 20.

Tableau 20
Marchés de gré à gré conclus ex post

Ministère	Total des marchés	Approbation ex post	Montant
Travail et Emploi	12	2	11.580.800
Travaux publics dont	280	22	109.745.837
<i>Ponts et Chaussées</i>	79	7	26.927.720
<i>Bâtiments publics</i>	201	15	82.818.117
Etat	52	13	11.081.102
Agriculture, Viticulture et Développement rural	19	4	8.995.772
Education nationale et Formation professionnelle	24	3	21.327.643
Culture	63	7	36.796.386
Classes moyennes et Tourisme	7	3	6.395.019
Santé	23	5	8.938.551
Total	480 (100%)	59 (12,29%)	214.861.110

La Cour des comptes présente un certain nombre d'exemples significatifs qui ont fait l'objet d'une procédure d'approbation «ex post».

1. Depuis quelques années, l'Etat recourt à une société en vue de disposer de techniciens et d'un ingénieur-technicien pour la planification, la surveillance et la réception des travaux relatifs aux grands projets d'investissement. Un premier marché de gré à gré a été conclu en avril 1997. Pour justifier le recours à la procédure du marché de gré à gré, la disposition prévue à l'article 36 sous 2^e) 5) a été invoquée, s'agissant de l'avis de l'ordonnateur de prestations de services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence.

Par arrêtés N° 96.1261 respectivement du 8 mai 1998 du Conseil de Gouvernement et du 26 mai 1998 du ministre des Travaux publics, cette même société a été chargée, par contrat de gré à gré portant sur un montant annuel de 5.699.400 LUF (12% TVA comprise), de mettre à la disposition de la division des travaux neufs de l'administration des Bâtiments publics deux ingénieurs-techniciens supplémentaires pour élaborer et mettre en œuvre des projets de construction comme l'extension de la Chambre des députés, du Centre Culturel et de Rencontre au Grund, du CIEPA à Esch-sur-Alzette et des lycées techniques de Diekirch et de Mersch. Pour passer ce deuxième marché, la disposition de l'article 36 sous 2^e) 5) a de nouveau été invoquée. Au cours du mois de juin 1998, la Chambre des comptes était saisie de 6 ordonnances de paiement au titre de rémunérations d'un montant total de 1.655.885 LUF. D'après les pièces justificatives y relatives il ressortait qu'un des deux ingénieurs-techniciens avait déjà été engagé en octobre 1997 pour réaliser les travaux dont question ci-dessus et non au cours du mois de mai 1998 comme le laissait apparaître les arrêtés à la base de ce deuxième marché.

De pareils marchés de gré à gré appellent de la part de la Cour des comptes les observations d'ordre général suivantes:

D'abord, il y a lieu de relever que certains contrats conclus entre l'Etat et des bureaux d'études prévoient une durée supérieure à quatre ans, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat qui prévoient que les membres du Gouvernement ne peuvent contracter pour un terme dépassant trois exercices, y non compris celui au cours duquel les contrats sont passés. Cette nécessité doit être constatée par une délibération motivée du Conseil de Gouvernement, le ministre des Finances entendu en son avis. Or, de telles décisions ne figurent parfois pas aux dossiers respectifs.

Ensuite, la Cour des comptes insiste à ce que le recours à des prestations de service – notamment dans le cadre de contrats d'assistance technique voire scientifique – soit limité dans le temps et à des objets précis afin d'éviter que la mise à disposition par des bureaux d'études de personnel au profit de l'Administration centrale n'acquière un caractère permanent, auquel cas il serait notamment porté atteinte aux dispositions légales dites *numerus clausus* qui règlent les conditions de recrutement de personnel de l'Etat.

2. Par arrêté ministériel N° 95.0960 du 23 octobre 1995, des travaux d'assainissement de la structure «façades-fenêtres» à exécuter dans l'intérêt de l'Institut national des Sports à Luxembourg-Fetschenhof avaient été adjugés à une firme spécialisée en la matière.

En cours de route, il s'était avéré que des travaux d'assainissement supplémentaires au montant de 2.152.523 LUF (TVA comprise) devaient être réalisés. Les commandes afférentes avaient été effectuées «en majeure partie par les architectes mandatés sans toujours se rendre compte de l'envergure des montants engagés, omettant par là-même d'entamer la procédure de leur approbation en temps utile» tel qu'il ressort de l'arrêté du ministre des Travaux publics du 3 novembre 1998.

Si ces travaux supplémentaires sont susceptibles d'être réalisés par voie de marché de gré à gré sur base de l'article 36 sous 2° e) 1), la Cour des comptes relève toutefois que ces travaux auraient dû être commandés par le ministre ordonnateur et non pas par les architectes qui n'ont bien évidemment aucune compétence légale d'engager l'Etat.

3. Par arrêté du 19 décembre 1997, le Conseil de Gouvernement avait autorisé «ex post» le Ministère des Travaux publics à conclure par voie de marché de gré à gré un 4e avenant avec un bureau d'ingénieurs relatif à l'étude du tronçon Dudelange-Esch/Foetz de la Collectrice du Sud dont le coût se chiffrait à 14.217.592 LUF (TVA comprise).

La Cour des comptes constate qu'une étude d'une telle envergure a été réalisée sans que les dispositions légales en matière de marchés publics n'aient été observées en temps utile.

Pour ce qui est notamment des grands travaux d'infrastructures autoroutières, la Cour des comptes entend faire la remarque d'ordre générale suivante: En cours de réalisation, différents projets sont parfois soumis à des modifications considérables dues à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Des études et travaux supplémentaires importants deviennent ainsi nécessaires. Or, il se trouve souvent que l'engagement des dépenses relatives à des prestations supplémentaires a été effectué sans autorisation préalable du pouvoir ordonnateur. Les arrêtés d'autorisation n'interviennent alors après coup que pour la forme.

4. Le 15 avril 1996, le ministère de la Culture a signé un contrat d'expertise et de coordination avec un consultant étranger chargé de réaliser une expertise sur le réaménagement de l'abbaye de Neumünster en Centre culturel de Rencontre. La mission comportait 12 opérations différentes. Leur mise en œuvre devait faire l'objet d'un ou de plusieurs avenants, excepté la première opération, à savoir «élaborer des propositions définitives de programmation» pour laquelle 15 journées entières avaient été prévues au contrat précité (date de réalisation: 30 juin 1996 au plus tard).

La rémunération correspondante était composée d'un forfait journalier de 35.000 LUF ainsi que d'un remboursement des frais de déplacement et de séjour sur base de pièces justificatives.

Le 12 septembre 1996, un premier avenant fut signé entre le ministère de la Culture et le consultant ayant pour objet de réaliser avant la fin de l'année 1996 deux autres opérations. Le temps de réalisation retenu était de 35 jours de travail pour chacune des deux opérations.

Suite à l'observation N°221/26 du 29 janvier 1997 de la Chambre des comptes, il s'est avéré qu'aucune autorisation de conclure un marché au sens de l'article 36 de la loi modifiée sur la comptabilité de l'Etat n'a été donnée préalablement ni à la signature du contrat de base ni à celle du premier avenant.

En effet, les arrêtés d'autorisation respectivement du Conseil de Gouvernement et du Premier Ministre, Ministre d'Etat portent les dates du 6 décembre 1996, voire du 16 janvier 1997.

A noter que pour 1996, le coût des prestations découlant du contrat se chiffrait à 2.720.000 LUF à charge d'un crédit budgétaire du ministère d'Etat étant donné que le budget des dépenses du ministère de la Culture ne disposait pas des fonds nécessaires pour supporter les frais en relation avec les travaux susmentionnés.

Dans sa séance du 20 décembre 1996, le Conseil de Gouvernement autorisait le ministère de la Culture à conclure un marché de gré à gré au montant de 5.136.000 LUF avec le même consultant afin que celui-ci pouvait poursuivre en 1997 les travaux de réaménagement et de mise en valeur de l'ancienne Abbaye de Neumünster en Centre Culturel de Rencontre. L'arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat était daté au 14 janvier 1997.

A la base de ce second marché se trouvait un deuxième avenant signé entre parties le 17 décembre 1996 qui précisait que le consultant devait travailler 10 jours par mois à Luxembourg, soit 120 jours pour l'année 1997. Il était également prévu de

rembourser le loyer et les charges d'un appartement pris en location dans la limite de 40.000 LUF par mois en lieu et place des frais d'hôtel et de restaurant.

Le 10 décembre 1997, la Chambre des comptes avait émis l'observation que par la liquidation d'une ordonnance de paiement au montant de 245.000 LUF les 120 jours de travail pour l'année 1997 et le montant de 5.136.00 LUF fixés à l'avenant précité se trouvaient dépassés. En effet, les montants liquidés se chiffraient à 5.047.942 LUF à la fin du mois d'octobre 1997.

Il est à relever que jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée à cette observation. L'ordonnance a toutefois été annulée au cours de l'année 1998.

Pour l'exercice 1998, la Chambre des comptes a de nouveau été saisie, comme en 1996, d'un arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1998 accordant «ex post» une autorisation de procéder à la conclusion d'un marché de gré à gré au montant de 3.424.000 LUF avec le même consultant.

Ce troisième marché portait sur le troisième avenant au contrat initial, signé le 29 juin 1998, fixant, sous les mêmes conditions financières, un total de 80 jours de travail pour l'année 1998. A noter que la Chambre des comptes avait liquidé à charge du budget des dépenses du ministère de la Culture un montant total de 3.416.464 LUF au profit du consultant.

La Cour des comptes est d'avis qu'un suivi régulier ou continu de l'exécution de ce contrat d'expertise et de coordination au sein du ministère de la Culture aurait permis d'éviter les autorisations «ex post» du Conseil de Gouvernement.

L'exécution des marchés publics

En ce qui concerne l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, le contrôle s'effectue sur base des dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité de l'Etat et sur base des clauses contractuelles découlant des cahiers des charges.

Il s'agit d'un contrôle portant sur la légalité et la régularité des dépenses résultant des obligations contractuelles ainsi que sur la vérification matérielle des pièces justificatives présentées.

Au cours de l'exercice 1998, la Chambre des comptes a formulé des observations ayant trait notamment

- à des dépassements de plus de 25% des quantités prévues,
- à l'inobservation des dispositions réglementaires en cas de paiement d'acomptes,
- au non-respect des délais d'exécution,
- à des erreurs matérielles et de calcul lors de la présentation de décomptes de réceptions provisoires et définitives relatives à des travaux publics d'une certaine envergure,
- à la conclusion de marchés de gré à gré supplémentaires approuvés ex-post,
- à des pièces justificatives insuffisantes ou erronées,
- au double ordonnancement de factures déjà liquidées.

Atteinte définitive à la loi

Le 21 octobre 1997, le ministère des Travaux publics avait pris la décision de recourir aux services d'une agence de publicité. Selon l'arrangement conclu, cette dernière devait s'occuper de la publication des avis d'adjudication dans la presse indigène.

Dans sa séance du 6 mai 1998, la Chambre des comptes avait visé trois ordonnances de paiement au profit de l'agence de publicité avec l'observation que les prescriptions de l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat étaient à documenter. Le montant total engagé à ce stade s'élevait à 464.272 LUF (hors TVA).

Dans sa réponse du 25 mai 1998, le ministère des Travaux publics était d'avis que les dispositions de l'article 36 de la loi précitée ne seraient pas applicables étant donné que l'agence de publicité n'obtenait de l'Etat aucune rémunération pour les services prestés. Les dispositions de l'article 36 n'entreraient en ligne de compte que si la rémunération pour les services dépassait le seuil de 400.000 LUF fixé par le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2 a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Le 10 juin 1998, la Chambre des comptes insistait sur le fait que pour l'application des dispositions de l'article 36, le montant total du marché à conclure serait à prendre en considération.

Par lettre du 30 juillet 1998, le ministère des Travaux publics maintenait la prise de position de son ministère. Il relevait en plus qu'il s'agissait en l'occurrence d'une initiative de l'agence de publicité ayant offert ses services au ministère. Selon l'ordonnateur, il en résultait que l'agence de publicité serait titulaire en quelque sorte d'un droit d'auteur de façon à ce que les prestations fournies par l'agence ne devaient point faire l'objet d'une mise en adjudication publique.

Dans sa séance du 6 août 1998, la Chambre des comptes rejetait cette thèse et soulignait que conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée et dans le respect de la libre concurrence sur le marché, chacune des firmes intéressées devrait avoir la possibilité de présenter l'offre qu'elle juge adéquate en vue de réaliser ces prestations de service.

Dans sa réponse du 19 août 1998, le ministère des Travaux publics a proposé de considérer l'affaire comme une atteinte définitive à la loi et de résilier l'arrangement conclu avec l'agence de publicité avec effet immédiat. La Chambre des comptes a liquidé des ordonnances de paiement pour un montant total de 3.076.547 LUF.

Le dossier a ensuite été transmis le 30 septembre 1998 à la Chambre des députés conformément à l'article 18 de la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998.

Les décomptes finaux à présenter à la Chambre des députés

Par les dispositions de l'article 26 de la loi budgétaire du 20 décembre 1982 la Chambre des comptes fut pour la première fois chargée du contrôle des décomptes finaux des marchés publics d'une certaine envergure.

Pour l'exercice 1998, l'article 24 de la loi budgétaire du 22 décembre 1997 dispose que pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 124.000.000 LUF, un décompte final est à présenter à la Chambre des députés. Ce décompte doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Chambre des comptes et soumis avec ses observations éventuelles à la Chambre des députés.

1. Administration des Ponts et Chaussées

Le tableau ci-après donne un aperçu global de la situation des décomptes finaux, regroupés suivant un objet déterminé, mais non encore présentés.

Tableau 21
Décomptes non encore présentés à la Cour des comptes
en date du 20 octobre 2000

Objet	Autorisation	Date de la réclamation du décompte
- Collectrice du Sud	1967*	
• O.A. 43 du tronçon Dudelange-Foetz	1967*	12.10.1994
• remplacement du passage inférieur de l'autoroute Luxembourg-Esch-sur-Alzette sur le C.R. 164 (O.A. 35) à Foetz	1967*	
- Contournement de Pétange	1967*	
• aménagements routiers du rond-point « Biff » et redressement de la route N31	1967*	27.02.1996 26.06.1997
• réalisation de la section courante entre les p.k. 2,7 et 3,7	1967*	27.06.1996
• réalisation d'un rond-point avec passage inférieur de la rue de l'Eglise	1967*	
• liaison route d'Athus - Porte de Lamadeleine	1967*	27.02.1996
- Route du Nord	1967*	
• Contournement de Schieren lot II	1967*	25.10.1995
• Viaduc de Schieren	1967*	
• Contournement d'Ettelbruck (lot I) Schieren-Goldknapp	1967*	
• Contournement d'Ettelbruck (lot II)	1967*	

* Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Objet	Autorisation	Date de la réclamation du décompte
• Contournement d'Ettelbruck en direction de Bastogne	1967*	20.10.1995
- Contournement de Mersch	1967*	
• O.A. n° 01 sur le lot 1	1967*	15.01.1997
- Contournement Sud-Est de la Ville de Luxembourg	1967*	
• réalisation de la plate-forme du centre douanier sur l'échangeur de Gasperich (lot A)	1967*	30.10.1990
• construction de bretelles de raccordement du CR 231 à l'échangeur de Gasperich et au centre douanier	1967*	16.11.1994
• aménagement de l'échangeur Kirchberg	1967*	
• Tunnel Cents (O.A. 14.01) ; (lot IV)	1967*	05.08.1998
• Viaducs de Neudorf, N1 et N1c	1967*	06.03.1997
- Pénétrante Sud de la Ville de Luxembourg	1967*	
• tronçon 1	1967*	11.09.1996
• tronçon 3A	1967*	11.08.1995
• tranchée couverte sous les voies CFL	1967*	12.07.1995
• viaduc sur les voies CFL	1967*	
- Rond-point Jean-Paul II, voie express	1967*	06.03.1995
- Autoroute Luxembourg-Thionville, tapis drainant	1991**	26.01.1994
- Autoroute d'Arlon, tapis drainant	1991**	03.01.1991
- Croix de Gasperich (échangeur)	1967*	04.11.1994
- Echangeur de Cessange	1967*	13.09.1989
- « Schlassbreck » à Luxembourg	1992***	27.04.1994
- Passage supérieur en gare de Clervaux	1967*	26.10.1994
- Rond-point Schuman	1967*	25.04.1990
- Tunnel du St. Esprit	1967*	07.06.1989

Pour ce qui est des décomptes contrôlés, la Chambre des comptes a transmis aux dates indiquées ci-dessous quatre décomptes finaux accompagnés de ses observations à la Chambre des députés conformément à l'article 24 de la loi budgétaire du 22 décembre 1997:

- le 24 novembre 1999, le décompte relatif à la construction de la collectrice du sud entre Biff et Lankelz,

* Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

** Loi du 30 mai 1991 autorisant le Gouvernement à procéder à la remise en état de certains tronçons de la voirie créée par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

*** Loi du 27 juillet 1992 autorisant les travaux de réhabilitation du pont « Schlassbreck » à Luxembourg

- le 8 décembre 1999, deux décomptes relatifs à la réhabilitation du pont «Schlassbreck» à Luxembourg et à la réalisation d'une voie de contournement à Differdange,
- le 19 janvier 2000, le décompte relatif à la construction d'un passage supérieur en gare de Clervaux.

2. Administration des Bâtiments publics

Entre 1983 et 2000 respectivement la Chambre des comptes et la Cour des comptes ont réclamé les décomptes définitifs se rapportant aux réalisations suivantes :

Tableau 22
Décomptes réclamés de 1983 à 2000
et non encore présentés à la Cour des comptes

Objet	Autorisation	Coût estimé en millions LUF
- Palais de Justice des C.E. à Luxembourg-Kirchberg 2e et 3e extensions	1989 1990	1.750 870
- Centre national de littérature : Maison Servais à Mersch	1991	183
- Sanatorium à Vianden	1977	92
- Bâtiment administratif à Ettelbruck	1977	128
- Centre sportif scolaire à Limpertsberg	1977	150
- Nouveau pavillon de l'HNP à Ettelbruck	1977	215
- Centre pénitentiaire à Schrassig	1977 1979 1980	490 74 170
- LTC, agrandissement	1979 1988	425 65
- Plateau du St Esprit	1980	1.450
- IST, équipement de laboratoire	1982	66
- Foyer pour personnes handicapées à Lullange	1983	50
- Cour de Justice des CE, extension B	1985	1.320
- Centre douanier à Gasperich	1987	150
- Pavillon «expo92» à Séville	1990	330

En plus des décomptes énumérés ci-dessus, la Cour des comptes sera amenée à réclamer les décomptes finaux se rapportant à des ouvrages dont la construction est achevée.

Tableau 23
Décomptes à présenter
(Décomptes d'architecte non encore présentés)

Objet	Autorisation	Coût estimé en millions LUF
- Maison de retraite à Echternach	1950*	
- Centre informatique de l'Etat	1983	480
- 3e Bâtiment administratif pour le Parlement Européen à Kirchberg	1983 1987	2.290 850
- Institut national des sports à Fetschenhof	1984	146
- Poste douanier sur l'autoroute Luxembourg-Trèves à Wasserbillig	1986	110

Il reste à noter qu'à l'heure actuelle, quinze décomptes finaux présentés entre 1997 et 1999 à la Chambre des comptes se trouvent pour contrôle à la Cour des comptes.

La Cour des comptes a transmis à la Chambre des députés en date du 9 février 2000 le décompte final se rapportant au HMC à Warken.

* Loi du 18 février 1950, autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite.

VII. L'ordonnancement

Pendant l'exercice 1998, la Chambre des comptes a procédé à la liquidation de 194.978 ordonnances. Comme les années précédentes, elle a relevé des défauts techniques et des erreurs matérielles d'ordonnancement.

Les défaillances principales constatées au moment du contrôle des actes d'ordonnancement étaient – par ordre décroissant – les suivantes :

- pièces justificatives inexistantes, insuffisantes ou erronées,
- erreurs de calcul et erreurs matérielles d'ordonnancement,
- erreurs d'imputation budgétaire,
- ordonnances renvoyées pour défaut de crédit,
- factures présentées en copie,
- déclarations et créances mal certifiées et arrêtées,
- ordonnancement de dépenses engagées irrégulièrement,
- ordonnances non signées,
- certificats et arrêtés de créance non signés.

La clôture de l'exercice 1998

Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat est voté chaque année par la Chambre des députés. Chaque année la Chambre arrête la loi portant règlement des comptes généraux de l'Etat.

L'article 99 de la Constitution soumet le régime budgétaire au principe de l'annualité. Le Gouvernement exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile les recettes et les dépenses autorisées par le Parlement. Un cadre strict est fixé par les lois, les règlements et les circulaires à la distinction d'exercice, aux durées effective et complémentaire et à l'observation du délai de clôture de l'exercice.

Avant le 1^{er} janvier 2000, cette réglementation prévoyait qu'à partir du 30 avril de l'année qui suit celle qui a donné sa dénomination à l'exercice, la Chambre des comptes ne vise plus les ordonnances de paiement sur le budget de l'exercice clos. Le 1er novembre qui suit la clôture de l'exercice, le ministre des Finances présente les comptes généraux des recettes et des dépenses de cet exercice ensemble avec les comptes des receveurs.

Pour les actes d'ordonnancement des dépenses, la clôture d'exercice est effective dès le 20 avril, date à laquelle les départements ministériels cessent de soumettre au visa de la Chambre des comptes des ordonnances imputables sur le budget de l'année précédente.

Cependant, depuis des années, la Chambre des comptes a relevé que le nombre de cas de non-observation du délai de clôture d'exercice a pris des proportions exceptionnelles.

Le **tableau 24** suivant renseigne sur le nombre et sur le montant des ordonnances liquidées en dehors de la durée légale de l'exercice.

Tableau 24
Tableau récapitulatif des ordonnances liquidées en dehors de l'exercice

Exercice	Budget ordinaire et extraordinaire		Budget pour ordre		Fonds spéciaux		Total	
	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant	Nombre d'ordonn.	Montant
1987	596	5.363.433.942	29	33.552.392.419	5	286.734.080.858	630	325.649.907.219
1988	746	10.628.672.807	18	22.014.168.062	33	2.464.444	797	32.645.305.313
1989	421	7.534.548.449	9	14.353.228.931			430	21.887.777.380
1990	1.020	16.812.088.473	8	26.176.217.185	3	276.062.142.514	1.031	319.050.448.172
1991	1.439	21.028.962.949	14	19.165.707.434	10	118.054.689	1.463	40.312.725.072
1992	1.362	19.524.536.200	14	22.055.768.148	3	68.161.936	1.379	41.648.466.284
1993	1.104	21.255.263.971	12	28.817.723.958	7	2.898.073	1.123	50.075.886.002
1994	1.098	16.565.052.594	14	31.682.988.944	1	65.250	1.113	48.248.106.788
1995	687	18.549.345.793	15	31.323.932.333	1	1.786.525	703	49.875.064.651
1996	823	25.460.392.667	12	62.978.205.120	5	17.262.904	840	88.455.860.691
1997	1.401	39.877.060.713	13	63.809.589.872	2	1.954.305.317	1.416	105.640.955.902
1998	991	44.032.855.059	11	38.303.619.338	16	2.588.300.903	1.018	84.924.775.300

Exercice 1998

Malgré des interventions répétées du Conseil de Gouvernement et des organes de contrôle et d'inspection des opérations budgétaires, les carences importantes constatées pour les clôtures des exercices 1987 à 1997 ont continué de dérégler la gestion budgétaire 1998.

Comme les années précédentes, la Chambre des comptes a été saisie pour l'exercice 1998 d'un grand nombre d'ordonnances non présentées endéans le délai légal de clôture d'exercice fixé au 30 avril de l'année qui suit cet exercice. Il s'agit principalement d'ordonnances d'imputation destinées à la régularisation des traitements des agents de l'Etat (24,5 milliards LUF), d'ordonnances relatives à l'affectation des plus-values de recettes sur des articles budgétaires destinés à l'alimentation des fonds spéciaux (16,5 milliards LUF) et d'ordonnances relatives au budget pour ordre (38,3 milliards LUF).

Afin de faire respecter au mieux la véridicité des comptes, la Chambre des comptes a accepté de procéder jusqu'au 31 décembre 1999 à la liquidation des ordonnances relatives à l'exercice 1998.

En effet, après la clôture définitive de **l'exercice budgétaire 1998**, la Chambre des comptes a été saisie d'un total de 1.018 ordonnances représentant un montant à imputer de 84.924.775.300 LUF. Ces ordonnances de paiement et d'imputation ont été liquidées à charge des budgets ordinaire et extraordinaire (991 ordonnances, 44.032.855.059 LUF), du budget des recettes et des dépenses pour ordre (11

ordonnances, 38.303.619.338 LUF) et des fonds spéciaux (16 ordonnances, 2.588.300.903 LUF).

Le **tableau 25** suivant renseigne par département ministériel sur le nombre et sur le montant de ces ordonnances liquidées.

Tableau 25
Tableau récapitulatif des ordonnances liquidées après le 15 mai 1999

Ministère	Montant	Nombre paiement	Nombre imputations	Nombre ordonnances
d'Etat	956.281.997	24	17	41
des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	1.181.928.386	21	31	52
de la Culture	204.674.871	26	29	55
de la Fonction publique et de la Réforme administrative	1.065.043.127	8	5	13
des Finances	2.300.471.210	9	6	15
des Finances: Budget	213.844.879	20	23	43
des Finances: Dette publique	2.000.000.000	2	0	2
de la Justice	1.392.048.325	82	25	107
de la Force publique	2.458.329.599	99	41	140
de l'Intérieur	49.676.715	3	6	9
de l'Education physique et des Sports	20.176.071	3	6	9
de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	12.906.061.874	53	120	173
de la Famille et de la Solidarité	384.608.711	48	10	58
de la Santé	2.727.212.079	91	19	110
de l'Environnement	1.737.079.153	5	4	9
du Travail et de l'Emploi	96.012.431	19	3	22
de la Sécurité sociale	91.007.852	3	8	11
de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	352.870.441	5	11	16
de l'Economie	61.122.444	2	2	4
des Classes moyennes et du Tourisme	567.564	2	0	2
des Communications	177.550.925	3	3	6
des Transports	2.752.731.774	11	6	17
de l'Energie	6.793.050	0	6	6
des Travaux publics	10.879.416.776	25	24	49
du Logement	3.898.995	2	0	2
de la Jeunesse	12.530.854	10	5	15
de l'Aménagement du territoire	593.416	0	4	4
de la Promotion féminine	321.540	1	0	1
Fonds spéciaux	2.588.300.903	4	12	16
Pour ordre	38.303.619.338	11	0	11
Totaux	84.924.775.300	592	426	1018

Exercice 1999

Pour l'exercice budgétaire 1999, la Cour des comptes a mis un frein à cette pratique en refusant la liquidation de bon nombre d'ordonnances présentées en dehors du délai légal au motif que l'exercice 1999 était clos.

Concernant les ordonnances d'imputation destinées à la régularisation des traitements des agents de l'Etat, la Cour des comptes accepte toutefois de liquider ces ordonnances au-delà du délai légal (30 avril 2000), alors qu'une application stricte de la loi aurait pour effet de mettre en question la véridicité des comptes généraux de l'Etat pour l'exercice 1999.

En matière d'affectation de l'excédent des recettes, la Cour de comptes note que, contrairement aux années précédentes, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 1999.

Il appert que ledit projet ne prévoit pas de dérogation expresse à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat en vertu duquel l'exercice est définitivement clos après le 30 avril de l'année suivante.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que d'après le texte du projet de loi, l'excédent des recettes serait imputé sur des articles budgétaires de deux exercices différents, en l'occurrence les exercices 1999 et 2000.

Exercice 2000

Avec la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, de nouveaux délais ont été introduits en la matière. Les auteurs du projet de loi affèrent notent à ce propos dans le commentaire des articles:

« Pour qu'une dépense déterminée puisse être rattachée à un exercice donné, il faut et il suffit que trois conditions soient remplies simultanément :

1. La dépense doit être engagée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en question. (...)
2. Elle doit être liquidée et ordonnancée par l'ordonnateur au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante. (...)
3. Elle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le non-respect d'un délai quelconque parmi les trois précités n'entraîne pas seulement des effets comptables, mais empêche l'exécution de la dépense à charge de l'exercice donné. »

La nouvelle loi et partant les nouveaux délais étant seulement entrés en vigueur le 1er janvier 2000, la Cour des comptes applique pour l'exercice 1999 les délais prévus par l'ancienne législation. Elle est cependant d'avis que pour l'exercice 2000, et à défaut d'une dérogation légale expresse, ces nouveaux délais doivent s'appliquer et ceci indépendamment du fait que le contrôle a priori est encore exercé par la Cour des comptes pendant cet exercice.

Il en résulte qu'avec la mise en place du nouveau système de contrôle interne prévu pour l'exercice 2001, la Cour des comptes pourra, à partir de mars 2001, se consacrer entièrement à ses nouvelles tâches telles que prévues par la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Non-respect de l'article 99 de la Constitution

Le 13 novembre 1998 le ministère des Travaux publics avait émis une ordonnance de paiement au montant de 60.000.000 LUF au profit de l'Administration communale de Walferdange représentant une première tranche de la participation de l'Etat aux travaux de construction d'un complexe sportif à Walferdange.

Une lettre du 5 juin 1997 du ministère des Travaux publics, annexée à l'ordonnance, faisait état d'une participation financière globale de l'Etat de 189.000.000 LUF dont

1) complexe sportif	124 millions LUF
2) terrain de football	30 millions LUF
3) équipements sportifs	22 millions LUF
4) frais d'études du projet initial	13 millions LUF
Total	189 millions LUF

L'engagement financier de l'Etat dépassant le seuil de 124 millions LUF prévu par la loi du 30 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, la Chambre des comptes avait formulé le 3 décembre 1998 l'observation qu'une loi spéciale faisait défaut.

Dans sa réponse du 26 janvier 1999, l'ordonnateur expliquait que les différents projets d'infrastructure sportive ne seraient pas à considérer comme un ensemble mais qu'il fallait distinguer trois projets différents, à savoir le complexe sportif à construire, le terrain de football et un avant-projet abandonné pour un complexe sportif dont les modalités de financement et de participation de l'Etat suivraient une logique différente.

La Chambre des comptes, par son observation du 10 février 1999, maintenait son observation initiale et précisait que le complexe sportif à construire et les équipements sportifs constitueraient un ensemble fonctionnel c.-à-d. indivisible et indissociable, et que les frais d'études du projet initial abandonné seraient à considérer comme faisant partie intégrante du coût d'investissement de la construction du complexe sportif envisagé.

Le 23 février 1999, le ministère des Travaux publics reconnaissait le bien-fondé du point de vue défendu par la Chambre des comptes et informait cette dernière qu'il allait faire autoriser l'ensemble du projet par une loi spéciale.

Pour ne pas léser les intérêts de la commune de Walferdange qui avait préfinancé une partie importante du projet, la Chambre des comptes a procédé le 18 mars 1999 à la liquidation de l'ordonnance dont question.

Finalement, il est à noter que la loi du 21 janvier 2000 a régularisé la situation telle que décrite ci-dessus en autorisant l'Etat à participer jusqu'à concurrence de 160

millions LUF au financement d'un hall sportif à Walferdange pour les besoins de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

VIII. Les frais de route et de séjour

Le montant total des dépenses liquidées au cours de l'exercice 1998 à titre de frais de route et de séjour à l'étranger s'élève à 161.468.867 LUF, ce qui représente une diminution des dépenses de 41.639.930 LUF par rapport à l'exercice 1997 (Présidence de l'UE). Le crédit voté total de 157.633.000 LUF a été porté à 167.341.803 LUF par des modifications de crédit pour produire finalement un excédent de crédit de 5.872.936 LUF, soit 3,73 % par rapport au crédit voté.

Pour donner un aperçu plus complet sur l'évolution des dépenses pour frais de route et de séjour à l'étranger, la Cour des comptes présente dans le **tableau 26** ci-après un relevé comparatif des crédits votés et des dépenses liquidées.

Tableau 26
Dépenses pour frais de route et de séjour à l'étranger

Exercice	Crédit voté	Total des dépenses
1989	61.000.000	89.028.875
1990	65.000.000	104.049.737
1991	85.000.000	143.637.091
1992	95.000.000	154.383.773
1993	100.000.000	153.621.548
1994	110.000.000	174.241.567
1995	110.000.000	131.348.468
1996	149.415.000	141.484.982
1997	179.263.000	203.108.797
1998	157.633.000	161.468.867

Pour répondre à un désir exprimé par la Chambre des députés, le tableau ci-après indique séparément les frais pour voyages à l'étranger des membres du Gouvernement et ceux des fonctionnaires et employés.

Tableau 27
Répartition par groupe des frais de voyage à l'étranger

Exercice	Fonctionnaires catégorie A	Fonctionnaires catégories B et C, employés	Membres du Gouvernement	Total
1989	41.976.195	41.535.409	5.517.271	89.028.875
1990	43.120.317	50.120.115	10.809.305	104.049.737
1991	59.697.545	75.921.824	8.017.722	143.637.091
1992	65.276.033	78.410.845	10.696.895	154.383.773
1993	62.783.864	82.970.917	7.866.767	153.621.548
Exercice	Fonctionnaires et employés		Membres du Gouvernement	Total
1994	165.218.514		9.023.053	174.241.567
1995	122.326.553		9.021.915	131.348.468
1996	128.901.062		12.583.920	141.484.982
1997	189.509.356		13.599.441	203.108.797
1998	151.087.491		10.381.376	161.468.867

La Chambre des comptes a adressé aux départements ordonnateurs 685 observations relatives aux paiements effectués au cours de l'exercice 1998 pour frais de route et de séjour. Le nombre des observations qui avaient trait à des déclarations relatives à des voyages de service à l'étranger s'est élevé à 513.

En exécution de l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le ministre des Finances autorise des avances de fonds pour les frais de voyage à l'étranger. Les avances ainsi payées et se rapportant à un même exercice doivent être régularisées avant la clôture définitive de cet exercice.

Le **tableau 28** indique par exercice budgétaire les totaux des avances non régularisées.

Tableau 28
Avances non régularisées par exercice budgétaire

Exercice	Date des constatations	Avances non régularisées	Montants non régularisés
1989	15 décembre 1990	150	12.013.250
1990	15 décembre 1991	116	7.696.450
1991	15 décembre 1992	97	5.285.926
1992	15 décembre 1993	113	4.266.724
1993	15 décembre 1994	110	8.480.608

Exercice	Date des constatations	Avances non régularisées	Montants non régularisés
1994	15 décembre 1995	39	2.559.980
1995	15 décembre 1996	50 *	4.101.124
		3 **	64.000
1996	15 décembre 1997	26 *	1.171.630
		2 **	80.000
1997	15 décembre 1998	32 *	1.383.867
		2 **	13.000
1998	15 décembre 1999	54 *	2.796.200
		2 **	8.000

Le **tableau 29** ci-dessous montre par exercice budgétaire et par ministère le grand total des avances pour frais de route et de séjour non encore régularisées. Le 15 décembre 1998 ce total s'élevait à 2.144.867 LUF, alors que le 15 décembre 1999 ce total s'élevait à 3.940.600 LUF. Par rapport à l'exercice 1997 on constate en ce qui concerne les avances payées qui restent en souffrance une augmentation de 83,72%.

Tableau 29
Total des avances pour frais de route et de séjour non régularisées.
Situation au 15 décembre 1999

Exercice	Ministère	Montants non régularisés	Totaux
1989	Force publique	40.000	55.000
	Transports	15.000	
1990	Transports	55.000	55.000
1991	Famille	13.000	78.000
	Santé	65.000	
1992	Santé	80.000	80.000
1994	Education nationale et Formation professionnelle	75.000	269.000
	Force publique	170.000	
	Santé	24.000	
1995	Etat	100.000	100.000
1997	Culture	67.000	
	Education nationale et Formation professionnelle	60.000	
	Finances : Budget	135.000	
	Force publique	19.000	
	Jeunesse	39.000	

* fonctionnaires et employés

** membres du Gouvernement

Exercice	Ministère	Montants non régularisés	Totaux
	Justice	25.400	
	Santé	116.000	
	Transports	25.000	
	Membres du Gouvernement	13.000	499.400
1998	Affaires étrangères	110.000	
	Agriculture	45.000	
	Culture	14.000	
	Education nationale et Formation professionnelle	92.800	
	Etat	50.000	
	Finances	345.570	
	Finances : Budget	183.000	
	Force publique	1.635.930	
	Justice	145.400	
	Santé	80.000	
	Travail et Emploi	65.000	
	Travaux publics	29.500	
	Membres du Gouvernement	8.000	2.804.200
	Grand total exercices 1989-1998	3.919.600	
	Membres du Gouvernement exercices 1997-1998	21.000	
	Grand total:	3.940.600	3.940.600

IX. Les agents de l'Etat

Le contrôle à effectuer par la Cour des comptes

La Cour des comptes contrôle l'ensemble des dépenses effectuées pour rémunérer le personnel de l'Etat. Ce contrôle comporte la vérification de la régularité des opérations d'engagement et de nomination du personnel ainsi que l'exactitude matérielle des rémunérations payées.

Ce contrôle se base notamment sur l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et sur la loi budgétaire qui énonce la procédure applicable aux engagements nouveaux de personnel au service de l'Etat et aux détachements de personnel d'un service à un autre.

Le contrôle s'exerce a priori dans l'hypothèse où des rémunérations accessoires et/ou des cumuls sont payés. Il s'exerce a posteriori pour le paiement des rémunérations proprement dites, celles-ci étant payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième du traitement annuel.

Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers sont donc versés mensuellement au moyen d'avances de fonds accordées par la Trésorerie de l'Etat sous réserve d'une régularisation ultérieure des paiements effectués par le biais d'ordonnances d'imputation.

La Cour des comptes vise ces ordonnances et joint à son visa les observations qu'elle émet en relation avec les paiements avancés, sous le rapport tant de l'exactitude matérielle des pièces que de la légalité et de la validité des créances.

En matière de rémunérations, les observations que la Cour des comptes adresse aux ordonnateurs interviennent ainsi après l'accomplissement des opérations de paiement.

Si l'ordonnateur trouve les observations de la Cour des comptes mal fondées, il les défère au Conseil de Gouvernement.

Si la Cour des comptes persiste, contrairement à l'opinion du Conseil de Gouvernement, la question est déférée à la Cour administrative à la décision de laquelle l'ordonnateur et la Cour des comptes doivent se conformer.

Discordance entre fonds avancés et dépenses comptabilisées

La procédure décrite ci-dessus prévue par la législation sur la comptabilité de l'Etat n'a été observée dans le passé que de façon très exceptionnelle par l'ordonnateur. En cas de refus de liquidation par la Chambre des comptes, les ordonnances ayant pour objet de régulariser les avances payées n'ont plus été représentées à la liquidation.

Les observations respectivement de la Chambre des comptes et de la Cour des comptes restent ainsi souvent sans effet sur les paiements qui continuent d'être avancés conformément à l'autorisation générale du ministre des Finances.

C'est pourquoi des traitements et indemnités irréguliers ont été payés depuis l'exercice 1986 à charge du Trésor public sans cependant apparaître dans les comptes généraux de l'Etat.

En 1997 cependant, sur initiative du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Gouvernement a enfin déféré à la Cour administrative 93 questions de principes regroupées en 13 dossiers distincts et portant sur des observations formulées par la Chambre des comptes au cours des exercices budgétaires antérieurs à 1996 relatives à des ordonnances d'imputation. Par décision du 5 juin 1997 (numéro du rôle 9786 C), la Cour administrative a statué sur le recours formé par le Gouvernement en conseil, ouvrant ainsi la voie à une ultime régularisation budgétaire des avances contestées. Cependant, à l'heure actuelle, soit 3 ans et demi après l'arrêt de la Cour administrative, aucun des cas tranchés par cette dernière n'a été présenté à la liquidation.

De ce fait et en raison d'un bon nombre de nouveaux litiges apparus au courant des exercices 1996, 1997 et 1998, la discordance entre les fonds avancés et les dépenses comptabilisées depuis l'exercice 1986 s'est accentuée davantage.

Le tableau suivant en démontre l'ampleur :

Tableau 30
Les avances pour rémunérations
non encore régularisées budgétairement

Exercice	Employés	Fonctionnaires n'appartenant pas à l'enseignement	Fonctionnaires de l'enseignement	Total par exercice
Avant 1988	26.943.032			26.943.032
1988	30.831.013	73.112.830	4.062.452	108.006.295
1989	4.538.057	33.020.916	2.656.685	40.215.658
1990	14.823.731	83.714.227	5.546.750	104.084.708
1991	34.622.714	106.803.543	13.045.009	154.471.266
1992	92.433.647	107.064.731	35.038.312	234.536.690
1993	49.667.189	153.135.997	44.628.566	247.431.752
1994	84.501.642	166.100.921	104.173.043	354.775.606
1995	105.430.348	191.761.185	227.678.076	524.869.609
1996	85.645.645	171.622.752	248.958.059	506.226.456
1997	32.426.056	103.902.595	177.184.058	313.512.709
1998	103.366.103	146.201.839	204.985.500	454.553.442
Total:	665.229.177	1.336.441.536	1.067.956.510	3.069.627.223

En plus des déficiences évoquées ci-dessus, la Cour des comptes voudrait attirer l'attention sur quelques problèmes particuliers en matière de rémunération des agents de l'Etat.

Une régularisation tardive de certaines avances en matière de rémunérations

Par la loi du 8 janvier 1996 modifiant notamment la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les traitements, indemnités et salaires des agents de l'Etat ont été augmentés avec effet au 1er janvier 1995.

Le supplément de rémunération dû à partir du 1er janvier 1995 a été versé aux agents de l'Etat en février 1996 et figurait dès lors sur le relevé des traitements et indemnités du mois de mars 1996 et sur le relevé des salaires du mois de février 1996.

Les budgets de l'Etat concernant les exercices 1995 et 1996 prévoyaient un article spécial pour l'imputation de ces dépenses supplémentaires (article 03.0.11.310.). Aussi l'Administration du Personnel de l'Etat a-t-elle décidé, lors de la confection des ordonnances d'imputation du 1er semestre 1996, de regrouper ces dépenses et de les régulariser par le biais de l'article 03.0.11.310 des exercices 1995 et 1996.

Or, en date du 10 décembre 1997, seulement deux ordonnances d'imputation à charge de l'article 03.0.11.310 aux montants respectifs de 39.186.932 LUF (employés) et 21.996.582 LUF (ouvriers) ont été liquidées. La régularisation des montants en souffrance (fonctionnaires et employés de l'Etat) a été réclamée par la Chambre des comptes par le biais d'une observation en date du 10 décembre 1997. Ce n'est que six mois plus tard (12 juin 1998) que les montants réclamés ont été présentés pour être imputés à charge des crédits de l'article 03.0.11.310 de l'exercice 1997 qui était alors légalement clos. Enfin, le 28 septembre 1998, il a été procédé à la liquidation de 567.630.044 LUF à charge des crédits de l'exercice 1997.

Une application non conforme des disposition légales régissant l'allocation de fin d'année

La loi du 12 décembre 1990 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a introduit une disposition fixant les conditions d'après lesquelles les agents de l'Etat peuvent bénéficier d'une allocation de fin d'année.

Dans diverses observations ainsi que dans ses rapports sur les comptes généraux des exercices budgétaires 1992, 1993 et 1996, la Chambre des comptes a dû constater un certain nombre de problèmes en rapport avec la mise en pratique de la loi précitée.

Le contrôle de la Chambre des comptes a, dès le début, révélé entre autres des discordances entre le mode de calcul appliqué par l'Administration du Personnel de l'Etat pour la détermination de l'allocation de fin d'année et le mode de calcul imposé par la loi.

En effet, selon les dispositions légales régissant la matière, les fonctionnaires et employés en activité de service pendant toute l'année auraient dû bénéficier en 1998 d'une allocation de fin d'année de 90% du traitement de base dû pour le mois de décembre. Cela signifie que même si la tâche de ces agents se trouvait réduite en cours d'année (p. ex. congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps, variations des

tâches dans l'enseignement), le calcul de l'allocation de fin d'année aurait dû être effectué en tenant compte du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Or, dans de telles situations de changement de tâches en cours d'année, l'Administration du Personnel de l'Etat n'a pas tenu compte du traitement de base dû pour le mois de décembre mais a déterminé le montant à allouer à titre d'allocation de fin d'année sur base de la moyenne des tâches payées au cours de l'année de référence.

Malgré les observations répétées de la Chambre des comptes, certaines allocations de fin d'année continuent à être calculées de façon non conforme aux textes légaux. Il s'ensuit que certains agents de l'Etat touchent des allocations de fin d'années dont le montant est inférieur à celui légalement dû.

X. Les services de l'Etat à gestion séparée

Historique

En 1992, le gouvernement a lancé deux projets-pilote dans le cadre des « Services de l'Etat à gestion séparée » autorisant le Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette et le Lycée technique du Centre de Luxembourg à mettre en place une gestion autonome des fonds destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement sans pour autant bénéficier d'une autonomie administrative dans le cadre d'une personnalité juridique distincte de l'Etat.

A partir de 1997, les règles de gestion budgétaire et financière en vigueur pour ces deux établissements d'enseignement secondaire ont été étendues au Musée national d'histoire et d'art et au Musée national d'histoire naturelle.

La loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat crée le cadre légal nécessaire pour faire bénéficier certains services de l'Etat de ce statut particulier.

L'article 74 de cette loi dispose que :

« (1) La loi budgétaire peut constituer une administration, un établissement ou un service comme service de l'Etat à gestion séparée.

(2) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par dérogation aux principes de l'unité, de l'universalité et de l'annualité et aux règles de comptabilité tels que prévus par la présente loi, les règles de la gestion financière et comptable applicables au service à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion par le ministre ayant le service concerné dans ses attributions. »

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

Défaut de base légale

Or, ni la loi budgétaire pour l'exercice 2000 ni le projet de budget pour 2001 ne prévoient de placer des administrations, établissements ou services sous le régime des services de l'Etat à gestion séparée. De plus, le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 2 de l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'a pas encore été pris.

Seules les dotations globales prévues pour les exercices 2000 et 2001 permettent de conclure que les projets-pilote dont question ci-dessus seront continués.

Il n'appartient pas à la Cour des comptes de prendre position quant au principe d'introduire de pareils services de l'Etat à gestion séparée. De fait, il s'agit d'une décision politique que la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a entérinée sous réserve des dispositions conditionnelles énoncées ci-dessus de l'article 74 de la prédite loi.

La Cour des comptes voudrait cependant relever qu'à défaut de donner une base légale aux services de l'Etat à gestion séparée existants par le biais de la loi budgétaire et en l'absence du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 2 de l'article 74 de la loi précitée, ces services continuent à fonctionner - et ceci depuis 1992 - selon des modalités budgétaires et comptables contraires aux règles et principes de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et, à partir du 1er janvier 2000, de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Depuis 1992, la Chambre des comptes a déjà à maintes reprises attiré l'attention sur l'irrégularité persistante de cet état des choses en ce qui concerne les services pilotes. Aussi la Cour des comptes ne peut-elle que réitérer le bien-fondé des observations de la Chambre des comptes, et cela également eu égard à la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Cette manière de voir est partagée par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 24 juin 1997 relative à la loi du 8 juin 1999, a écrit à ce sujet : « Sur le plan administratif ces services (de l'Etat à gestion séparée) répondent aux règles d'une déconcentration ; il serait partant erroné de parler en l'occurrence d'une décentralisation. Ceci est d'importance dans la mesure où, à défaut d'une disposition légale dérogatoire expresse, ces services répondent de plein droit aux règles générales prévues par la présente loi ». Partant, le Conseil d'Etat a proposé d'inscrire dans le corps même de la loi les principes budgétaires auxquels le règlement grand-ducal prévu au projet de loi pourrait déroger « afin d'éviter que pour des questions de légalité le régime de la gestion séparée soit exposé à une insécurité juridique peu propice à une gestion sereine de fonds publics. ».

Cette proposition fut retenue par le législateur.

Difficultés de contrôle

Mise à part la question de la légalité du régime de gestion séparée, se pose celle de l'étendue et du contenu du contrôle des services fonctionnant sous ce régime dans la mesure où les règles à observer dans le cadre de leur gestion financière n'ont pas encore été établies.

En effet, si une organisation comptable conforme au système de comptabilité d'usage dans le secteur privé a bien été mise en place, des dérogations aux principes et règles de la comptabilité de l'Etat n'ont par contre jamais été clairement fixées. Ceci aurait été et serait dans l'intérêt même des services visés et permettrait d'en déterminer le cadre et la portée du contrôle.

Faute de réglementation appropriée, la Cour des comptes se verra confrontée, tout comme la Chambre des comptes, à de réelles difficultés lors de la mise en pratique de ses contrôles qui se basent justement sur la légalité et la régularité des opérations comptables.

Pour une réglementation dans les meilleurs délais

C'est pourquoi la Cour des comptes est d'avis que, pour les raisons invoquées ci-dessus, il est indispensable que les dispositions de l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat trouvent application dans les meilleurs délais. Ceci d'autant plus que - eu égard à l'application depuis huit ans du système de la gestion séparée au sein des services pilotes - l'expérience acquise devrait être suffisamment concluante pour fixer en définitive des règles appropriées de gestion financière et budgétaire en la matière.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 20 novembre 2000.

Le Président de la Cour des comptes

s. Norbert Hiltgen